

Date de dépôt : 1^{er} février 2016

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Christian Frey, Jean-Charles Rielle, Salima Moyard, Magali Orsini, Cyril Mizrahi, Lydia Schneider Hausser, Pierre Vanek, Michel Ducommun, Thomas Wenger, Christian Dandrès, Roger Deneys, Caroline Marti modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04)

Rapport de majorité de M. Jean-Luc Forni (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 49)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Luc Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a examiné le PL 11506 lors de ses séances des 2 et 9 décembre 2014 et des 27 janvier, 10 mars, 16 juin et 1^{er} décembre 2015, en présence de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, DEAS, de M. Jean-Cristophe Bretton, directeur général, DGAS, et de M^{me} Nadine Mudry, directrice chargée des politiques de réinsertion, DGAS.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{mes} Manuela-Christine Herman, Virginie Moro et Tina Rodriguez ainsi que par M. Alexis Spitsas. Qu'ils soient remerciés de leur collaboration hautement appréciée aux travaux de la commission.

Préambule

Il n'y a pas de loi fédérale sur l'aide sociale. La Confédération ne définit donc pas un montant minimal d'aide sociale. La loi cantonale ne le fait pas non plus. Le canton de Genève applique dans une large mesure les normes CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale). Ainsi, le forfait de base de l'aide sociale a été scindé en deux, à savoir le forfait de base et le supplément d'intégration. A la base de ce PL, on trouve la décision du Conseil d'Etat de diminuer le supplément d'intégration de moitié et la volonté de créer un fonds avec l'argent économisé pour soutenir ceux qui ont les moyens et la volonté de revenir sur le marché du travail. Le but de ce PL n'est donc pas d'ouvrir le débat sur tous les éléments de l'aide sociale mais de faire en sorte que les montants de l'aide sociale ne puissent plus être modifiés par le Conseil d'Etat par voie réglementaire en les inscrivant dans la loi. L'indexation des prestations sociales au coût de la vie ainsi que l'indexation des loyers sont aussi prévues dans ce PL qui a généré des discussions nourries au sein de la commission et avec le conseiller d'Etat chargé du DEAS.

Début des travaux

Les travaux de la commission débutent par la présentation du PL 11506 par M^{me} Jocelyne Haller, première signataire.

M^{me} Haller précise que le dépôt de ce projet de loi répond à la décision du Conseil d'Etat de réduire de 150 F le supplément d'intégration des bénéficiaires de l'aide sociale. Elle explique qu'il est ici question de la problématique du lien entre la loi et son règlement d'application. Elle ajoute qu'à diverses occasions le Conseil d'Etat a modifié les modalités d'application de la loi, notamment en ce qui concerne son règlement d'application, et a ainsi réduit les prestations qui étaient versées aux bénéficiaires de l'aide sociale. En 2006, une première diminution est intervenue : la suppression du forfait vêtements et du forfait TPG. Par la suite, avant l'introduction de la LASI, le supplément d'intégration a été introduit ; ce qui a conduit à diminuer de 300 F le forfait de base et a permis de consacrer cette somme au supplément d'intégration, c'est à dire au contrat d'action sociale individuel.

M^{me} Haller souligne toute la marge de manœuvre dont dispose le Conseil d'Etat lorsqu'une disposition n'est consignée que dans un règlement d'application. Dès lors, afin d'éviter ce genre d'aléas et les conséquences préjudiciables qu'ils peuvent avoir sur les bénéficiaires de l'aide sociale, ce projet de loi demande l'inscription des montants de l'aide sociale dans la loi, de sorte à ce que le Conseil d'Etat ne puisse plus opérer des modifications sans un débat parlementaire préalable et, le cas échéant, sans référendum.

M^{me} Haller précise également que le défaut du règlement d'application est qu'il ne relève que du seul fait du prince.

M^{me} Haller indique avoir profité de ce projet de loi pour rappeler un élément : la nécessité d'indexer les prestations d'aide sociale qui n'ont été indexées qu'une seule fois depuis l'entrée en vigueur de la LASI, avant qu'elle ne devienne par la suite la LIASI. Ainsi, les prestations n'ont augmenté pour le forfait de base que de 17 F, soit de 1,8% ; alors que l'indice du coût de la vie a quant à lui augmenté de 4%. Elle ajoute qu'au moment des débats sur la LIASI un certain nombre de députés, relativement à la question de l'indexation automatique, avaient avancé l'idée que, si les normes CSIAS étaient indexées automatiquement, alors les prestations d'aide sociale le seraient aussi. Or, la réalité a prouvé que tel n'était pas le cas, les prestations d'aide sociale n'ayant pas été indexées depuis 2007, à l'exception d'une seule augmentation de 17 F en 2011. Elle précise que par le passé la loi prévoyait qu'elles soient indexées tous les deux ans, comme les PC.

M^{me} Haller fait remarquer que, sur la question des loyers et des montants des maximums pris en compte dans le calcul des prestations d'aide sociale, il n'y a pas eu d'augmentation depuis 2001 ; alors même que depuis 2001 les loyers ont augmenté de 25,9%. Elle rappelle que, lors des débats relatifs à la modification de LASI en février 2011, le fait que bien souvent les gens se trouvent confrontés à des loyers effectifs supérieurs aux maximums pris en compte avait été évoqué. Elle ajoute qu'il avait alors été décidé que les loyers soient adaptés aux pratiques du RMCAS, puisque l'entrée en vigueur de la LIASI impliquait la disparition du RMCAS. Puis, elle précise qu'il avait été décidé d'adopter les maximums pris en compte par le RMCAS en matière de loyers et de franchises sur le revenu. Pour ces raisons, le PL 11506 propose d'indexer les loyers, en les adaptant aux montants RMCAS.

M^{me} Haller mentionne encore une mesure de simplification. Elle explique que ce projet de loi regroupe les dispositions relatives aux personnes pour lesquelles il y a une non-entrée en matière et les dispositions relatives aux personnes déboutées ; car elles sont identiques.

Enfin, elle souligne qu'il a été dit que la suppression des 150 F du supplément d'intégration ne constituait pas véritablement une diminution, puisque c'était précisément un supplément.

Elle explique que l'un des buts de ce PL 11506 est de rappeler que la LASI et son règlement d'application faisaient de ce supplément une partie intégrante du montant de l'entretien de base. Elle indique que l'argument visant à dire que ce n'est pas là une diminution n'est qu'un effet oratoire. Elle conclut en remarquant qu'il est important de prendre en compte la réalité des personnes

qui sont à l'aide sociale aujourd'hui et que la volonté des auteurs est de garantir que les montants de l'aide sociale ne puissent plus être modifiés sans débat.

Un commissaire (PLR) mentionne l'art. 11 al. 4 (nouvelle teneur) de ce projet de loi et demande une estimation du coût qu'engendrerait une telle mesure pour l'Etat.

M^{me} Haller répond qu'elle ne peut pas fournir une telle estimation. Elle ajoute qu'afin d'avoir une réponse à cette question il suffit de se référer aux chiffres actuels de l'aide sociale, puisque les catégories énumérées dans l'art. 11 al. 4 (nouvelle teneur) figurent déjà dans l'aide sociale.

Elle explique que la seule modification introduite par ce projet de loi qui pourrait engendrer des coûts supplémentaires est l'indexation à la fois des prestations et des loyers. Elle explique que le législateur s'est prononcé en faveur de l'indexation des loyers le 11 février 2011 et que la seule modification nouvelle à proprement parler est l'indexation au coût de la vie. Enfin, elle remarque que le coût de cette indexation n'a pas été chiffré.

Ce même commissaire (PLR) constate que ce projet de loi consiste principalement en un transfert du contenu du règlement d'application dans la loi, et ce afin de retirer les manettes de commande des mains du Conseil d'Etat.

Un commissaire (S) indique que Genève applique actuellement les normes CSIAS et qu'en raison de cette absence d'indexation automatique Genève se situe à 9 F en dessous de ce qui se pratique dans les autres cantons, soit à 977 F au lieu de 986 F.

M^{me} Haller répond par l'affirmative et ajoute que, si la CSIAS avait appliqué une indexation du coût de la vie, on se situerait aujourd'hui à 998 F. Elle ajoute que Genève a tardé à adhérer aux normes CSIAS et qu'aujourd'hui la CSIAS commence à remettre en cause le principe du supplément d'intégration. Elle évoque des écrits de la CSIAS prônant un type d'aide au mérite. Elle souligne que l'insertion professionnelle ne dépend plus uniquement de la volonté des personnes et qu'elle est de plus en plus problématique, et ce non pas par manque de volonté mais bien parce que le marché de l'emploi est devenu restrictif et exclusif.

Un commissaire (UDC) estime que, en ce qui concerne les indépendants, un tel projet de loi risque de coûter cher. Il explique qu'actuellement les indépendants essaient de gagner leur vie et qu'en plus ils prennent une assurance perte de gain, mais qu'avec un tel projet de loi il ne leur sera plus nécessaire de conclure une assurance perte de gain ; puisque, dans le cas de figure où ils ne travailleraient plus, ils auront la certitude d'avoir un filet de sécurité.

M^{me} Haller répond que de ce point de vue, le PL 11506 n'apporte aucune modification aux dispositions déjà existantes relativement à l'aide aux indépendants. Elle explique que ces dispositions sont très restrictives.

Elle ajoute encore que l'aide aux indépendants est limitée dans le temps et que la personne indépendante doit ne plus pouvoir subvenir à ses propres besoins vitaux.

Un commissaire (S) indique que l'intention de ce PL 11506 n'était pas d'ouvrir un débat complet sur tous les éléments de l'aide sociale. Il explique que, compte tenu de la diminution du complément d'intégration, le but était d'attirer l'attention sur ce point bien précis. Il ajoute que, exceptions faites de l'indexation et de l'adaptation des loyers, ce projet de loi ne comporte aucun élément nouveau. Concernant l'aspect incitatif, ce même commissaire (S) explique que le complément d'intégration est justement censé inciter et que, en s'attaquant à ce complément, on s'est attaqué au seul élément incitatif et dynamisant des prestations d'aide sociale.

Le Président indique à M^{me} Mudry qu'il serait intéressant de connaître le coût et l'effet de ce PL.

Un commissaire (MCG) indique qu'il faut que l'insertion aille plus loin que le simple fait de se lever le matin et de se brosser les dents. Il estime qu'il y a une sorte d'hypocrisie ; car, s'il est bien de vouloir une insertion, il n'en demeure pas moins que certaines personnes n'y arrivent pas. Il explique qu'il y a là une sorte d'utopie et que vouloir arroser tout le monde avec l'insertion est sans doute une mauvaise solution. Il explique que l'on touche ici aux limites de la loi et qu'il existe un danger de tomber dans un système d'assistantat beaucoup trop rigide. Il ajoute qu'il serait préférable de se tourner vers une solution plus dynamique et qu'il n'y a pas de projets concrets à proposer.

M^{me} Mudry explique, relativement au CASI, que l'art. 15 LIASI prévoit différents objectifs et donne lecture de cette disposition. Elle souligne qu'il y a une échelle de progression qui est prise en compte dans la loi et qu'il serait faux de dire que l'objectif du CASI est uniquement la réinsertion professionnelle, car c'est avant la réinsertion au sens large, ce sont les premiers pas vers une socialisation. Elle conclut en indiquant qu'il ne faut pas réduire la LIASI à la réinsertion professionnelle.

M^{me} Haller indique que l'objectif est la réinsertion à la fois sociale et professionnelle. Elle cite l'exemple concret d'une personne atteinte du syndrome de Diogène et pour laquelle les premiers objectifs qui avaient été fixés étaient, d'un part, d'appeler un médecin et, d'autre part, de prendre rendez-vous chez un pédicure. Elle explique qu'il a pris à cette personne plus d'une année pour faire soigner ces plaies. Elle remarque que des objectifs aussi

minimalistes ont fait que cette personne puisse à nouveau porter des chaussures, qu'elle soit prise en charge, que son appartement soit nettoyé et qu'elle puisse entrer à nouveau dans des rapports sociaux.

M^{me} Haller indique que ce projet de loi ne vise pas à faire l'apologie ou le procès du CASI.

Elle ajoute qu'il est tout simplement paru nécessaire de stabiliser les montants de l'aide sociale et de faire en sorte qu'ils soient indexés au coût de la vie. Elle remarque que, pour le reste, la question du CASI mérite un débat ; car il y a des gens dont on considère qu'ils ne sont pas en mesure de faire des efforts et à qui on donne un supplément d'intégration par automatisme, ce qui implique la reconnaissance que cela fait partie d'une véritable nécessité. Elle explique qu'il y a là une piste de réflexion et conclut en soulignant que la CSIAS remet elle-même ce principe en question.

Une commissaire (Ve) rappelle que, avant l'adoption des normes CSIAS, il y avait un forfait d'aide sociale qui a été ensuite scindé avec le forfait de base et le supplément d'intégration. Elle ajoute que, sous l'ancienne loi, le forfait de base pouvait aussi faire l'objet d'un certain nombre de sanctions lorsque les personnes ne suivaient par exemple pas les instructions du travailleur social. En outre, elle indique que, lorsqu'une personne dépose une demande d'aide sociale, elle fait l'objet d'un calcul, c'est à dire d'une vérification du fait qu'elle entre ou n'entre pas dans les barèmes. Elle ajoute que, dans ce calcul, le forfait d'intégration n'est pas inclus. C'est uniquement dans le cas où les revenus de la personne sont inférieurs à ses droits selon la LIASI que cette dernière bénéficiera d'une aide sociale, et ensuite d'un supplément d'intégration qui n'est d'ailleurs pas versé immédiatement.

Un commissaire (PDC) demande s'il y a beaucoup de projets de lois qui intègrent des règlements d'application. En outre, il demande si enlever les manettes des mains du Conseil d'Etat ne risque pas de poser des problèmes au niveau du processus budgétaire. Il demande enfin s'il n'y pas là un problème de fond qui se pose au niveau législatif ou constitutionnel.

Le Président répond qu'il est ici question d'équilibre entre les trois pouvoirs ; autrement dit, il faut déterminer si le législatif peut s'approprier des voies réglementaires. Il explique aussi qu'un règlement permet plus de souplesse.

M^{me} Haller indique que le législateur détermine lui-même jusqu'où il veut aller dans le degré de détails. Elle ajoute qu'en l'occurrence, sur la question de l'évaluation des coûts, si l'on se réfère au RMCAS les budgets étaient provisionnés et que l'indexation était prise en compte et intégrée à l'élaboration des budgets.

M^{me} Haller ajoute, sur la question de retirer un pouvoir au Conseil d'Etat, que la situation inverse est plus fréquente et qu'il n'y a donc là pas de crime de lèse-majesté. En outre, elle souligne la volonté dans ce projet de loi de garantir un certain minimum vital et de ne pas permettre que ce minimum puisse être modifié par le Conseil d'Etat sans véritable débat.

Une commissaire (PLR) demande, au niveau de l'art. 8, quel serait le rôle joué par le Grand Conseil dans les deux cas mentionnés. Elle explique que, dans le premier cas, on se baserait sur les taux fixés par le Conseil fédéral et donc que le Grand Conseil n'aurait pas à statuer sur ce point et que, dans le second cas, on se baserait sur la variation constatée par l'OCSTAT et qu'à nouveau le taux serait déjà fixé. Compte tenu de ce qui précède, elle demande à M^{me} Haller en quoi le Grand Conseil serait plus apte que le Conseil d'Etat à effectuer ce travail.

M^{me} Haller répond que cette disposition présidait par le passé à l'indexation automatique.

Un commissaire (S) fait remarquer que les PCF sont indexées et qu'il n'y a pourtant pas de suivi au niveau cantonal. Il ajoute que l'on s'en remet ainsi à l'instance supérieure.

Le Président conclut la présentation en rappelant les demandes de chiffrage et de comparaisons intercantionales faites au département.

Un commissaire (S) demande l'audition d'un représentant de la CSIAS.

Une commissaire (Ve) estime qu'il serait aussi intéressant d'auditionner la commission du personnel de l'Hospice général qui pourra donner des précisions sur l'impact du CASI. Elle propose également l'audition d'AvenirSocial, section genevoise, qui pourra donner un aperçu sur la question.

L'audition d'un représentant de la CSIAS est acceptée sans opposition.

L'audition de la commission du personnel de l'Hospice général est acceptée sans opposition.

L'audition d'AvenirSocial est également acceptée sans opposition.

Audition des M^{mes} Anne Vifian et Fanny Léchenne de la commission du personnel de l'Hospice général

M^{me} Vifian explique que le PL 11506 propose d'inscrire dans la loi les montants d'aide sociale, l'indexation automatique au coût de la vie des prestations d'aide sociale ainsi que le principe de l'indexation des loyers. Elle souligne que la commission du personnel de l'Hospice général se montre très favorable à ce projet. Elle indique que les prestations d'aide sociale ont été

réduites depuis 2006, que la LASI introduite a supprimé l'indexation automatique de l'aide sociale et que la prise en compte des loyers n'a pas été indexée depuis 2001. Elle ajoute que ces différentes réductions ont été effectuées du jour au lendemain, sans contrôle parlementaire. Elle remarque que ces diminutions ont des conséquences lourdes sur les budgets des personnes concernées. Elle précise que l'inscription dans la loi des différents éléments mentionnés oblige à la discussion démocratique.

M^{me} Vifian rappelle les différentes diminutions du minimum vital qui se sont produites depuis 2006. Elle mentionne la suppression du forfait vêtement et TPG ainsi que l'abaissement du minimum vital sous couvert de l'introduction du contrat d'aide sociale. Elle précise que le minimum vital de l'aide social se situe en dessous de celui de l'office des poursuites. Elle évoque la diminution de 150 F du supplément d'intégration, liée au CASI. Elle souligne encore que, depuis 2006, l'on est passé d'un minimum vital de 1260 F à 977 F, ce montant pouvant aller jusqu'à 1177 F sous condition de la réussite des objectifs fixés. Elle indique que le cumul de ces diminutions correspond à la somme de 280 F pour une personne seule ; ce qui représente une diminution d'environ 20%.

M^{me} Vifian mentionne la retenue sur le minimum vital du surplus des cotisations d'assurance-maladie qui dépasse la prime moyenne cantonale, la plupart des caisses ayant des primes plus élevées que la prime moyenne cantonale. Elle ajoute que ces retenues peuvent aller de 10 à 50 F par mois, selon les caisses. Elle évoque également la diminution de moitié du minimum vital des jeunes adultes. Elle relève la non-indexation des prestations d'aide sociale, à l'exception de celle effectuée en 2009. Elle note aussi que, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, la non-indexation a pour conséquence l'appauvrissement des bénéficiaires. Elle relève la non-indexation des loyers depuis 2001 et ses conséquences négatives sur le minimum vital des personnes touchées. Elle souligne à quel point il peut être difficile de vivre avec 977 F par mois à Genève.

Elle note encore que, ces cinq dernières années, les situations d'aide sociale ont augmentées de 60% et qu'un bon nombre des bénéficiaires se retrouve à l'aide sociale de manière plus durable que par le passé.

Elle fait remarquer que les personnes seules représentent la majorité des personnes à l'aide sociale. Elle explique que, n'étant pas intégrées professionnellement et n'ayant plus ou presque plus de liens avec leur famille et leurs amis, ces personnes ne disposent pas de liens sociaux nécessaires à la bonne santé de tout un chacun. Elle ajoute qu'aucun loisir n'est accessible à ces personnes, pour des raisons d'étroitesse du budget. Elle relève l'importance des contacts sociaux, à plus forte raison lorsque l'on vit en marge de la société.

Elle indique que certaines de ces personnes n'ont pas de logement et, pour cette raison, finissent par être logées à l'hôtel par l'Hospice général, à défaut d'une meilleure solution.

M^{me} Vifian rappelle la pression psychologique qui s'exerce sur ces personnes. Elle explique que les demandeurs d'aide sociale, à leur arrivée à l'Hospice général, ont très souvent des retards dans leurs paiements. Elle ajoute également que certaines pratiques des travailleurs sociaux, visant à assainir la situation financière des bénéficiaires ainsi qu'à les inciter à rétablir d'eux-mêmes leur situation, ne sont pas envisageables aujourd'hui. Ils doivent donc faire appel à des fonds privés.

M^{me} Vifian conclut que les solutions qui sont proposées par le PL 11506 obligent au débat démocratique. Elle indique que l'inscription dans la loi de l'indexation automatique des prestations d'aide sociale s'aligne sur la pratique en matière de prestations complémentaires fédérales et que l'inscription de l'indexation des loyers, quant à elle, permet une adaptation à la hausse des loyers. Elle conclut en indiquant que ces trois modifications proposées par ce projet de loi éviteront toute une série d'impacts négatifs.

La discussion s'engage sur cette prise de position.

Ainsi un commissaire (UDC) demande si les assistants sociaux mènent une politique de changement de caisse proactive afin d'inciter les assurés à choisir des caisses pratiquant un tarif égal ou plus bas que la prime moyenne cantonale et si la priorisation des paiements des dites primes est un élément important dans l'établissement du budget des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il lui est répondu que le changement de caisse maladie est un travail important effectué par l'Hospice mais que bien souvent les caisses qui pratiquent des tarifs avantageux sont en système de tiers garant et que les assurés doivent avancer les coûts en médicaments et frais médicaux, ce qui n'est pas avantageux pour eux. Quant à la priorisation du paiement des frais médicaux, un travail tant collectif qu'individuel est effectué auprès des intéressés.

Une commissaire (S) demande des précisions quant à la réduction du minimum vital pour les jeunes adultes.

M^{me} Léchenne répond que l'introduction de la LASI en 2006 a créé un barème spécifique pour les jeunes de 18 à 25 ans sans formation, alors que par le passé les barèmes étaient les mêmes pour tous les adultes. Elle ajoute que ces personnes disposent des possibilités réduites en matière de logement également. M^{me} Léchenne précise encore que des objectifs sont fixés et que, si ces objectifs sont réalisés, les bénéficiaires touchent le supplément d'intégration. Elle explique qu'actuellement les jeunes bénéficiaires ont un

entretien de base de 400 F, somme à laquelle il faut ajouter 150 F, si les objectifs qui ont été fixés sont atteints.

La discussion se poursuit sur le placement à l'hôtel. Tant le Président que des commissaires (UDC et S) s'interrogent sur le type de population concernée, sur les coûts engendrés et sur les solutions alternatives qui pourraient être trouvées.

M^{me} Léchenne répond au sujet de la population concernée qu'il est très difficile de catégoriser et de réduire cette mesure à un seul type de personnes. Elle précise aussi que le logement à l'hôtel n'est envisagé par l'Hospice général qu'à défaut d'une meilleure solution et que le coût est de 80 F par nuit.

M^{me} Vifian explique que bien évidemment les solutions alternatives sont envisagées. Elle ajoute que malheureusement les bénéficiaires de l'aide sociale ne disposent que d'un réseau relativement restreint et que, si ces personnes sont dans une telle situation à l'heure actuelle, c'est avant tout parce qu'il n'y a plus personne pour les soutenir.

Le Président relève que cette mesure est un dernier recours.

Un commissaire (PDC) demande enfin si le passage d'un règlement à une loi facilitera le travail des assistants sociaux.

M^{me} Vifian répond que cela permettra d'éviter d'être confronté à des diminutions brutales et M^{me} Léchenne complète que cela facilitera le travail des assistants sociaux.

Audition de M^{me} Dorothée Moos-Cartier et de M. Thomas Savary d'AvenirSocial

M. Savary indique qu'il n'existe pas de loi fédérale sur l'aide sociale, que cette dernière relève de la compétence des cantons et que l'organisation ainsi que la mise en œuvre concrète de l'aide sociale sont régies par les lois cantonales. Il souligne la grande diversité que revêt la mise en application de l'aide sociale en Suisse. Il évoque différents éléments propres au fonctionnement centralisé de l'aide sociale à Genève. Il ajoute que dans une large mesure l'aide sociale à Genève applique les recommandations de la CSIAS. Il fait encore remarquer que, parallèlement au système cantonal, certaines communes ont développé leur propre dispositif d'action sociale.

M. Savary relève que la Confédération ne définit pas un montant minimal au niveau de l'aide sociale et ajoute que la loi au niveau cantonal à Genève ne le fait pas non plus. Il mentionne les recommandations de la CSIAS à ce sujet. Il ajoute que le caractère facultatif de ces dernières ne peut se substituer à une harmonisation législative au niveau fédéral et cantonal. Il pointe le fait que la

définition du minimum vital dans l'aide sociale ne peut acquérir une force obligatoire que par son inscription dans la législation.

M. Savary explique que la PL 11506 apparaît suivre les recommandations de la CSIAS. Il indique que le PL 11506 participe à une harmonisation et à une coordination de l'assistance à Genève et tend à gommer les inégalités liées à l'accès et à la nature des prestations.

M^{me} Moos-Cartier explique que l'indexation des prestations d'aide sociale sur le même modèle que les PCF est indispensable. Elle ajoute que le forfait d'entretien à Genève est de 977 F, alors que les normes CSIAS prévoient 986 F pour une personne. Concernant la prise en compte du loyer, elle relève qu'aujourd'hui les bénéficiaires doivent prendre sur le budget d'entretien pour couvrir la différence entre leur loyer et le forfait prévu par l'Hospice général. Elle indique que l'indexation des loyers tous les deux ans permettrait, pour ainsi dire, de coller un peu plus à la réalité.

La discussion s'engage et un commissaire (UDC) demande si à la somme de 986 F versée par l'Hospice général peut s'ajouter un supplément versé par les communes.

Il lui est répondu par la négative.

Un commissaire (S) demande si AvenirSocial peut donner une comparaison avec d'autres cantons suisses concernant une politique d'économie de l'aide sociale. Il lui est répondu qu'il y avait une grande disparité de l'aide sociale d'un canton à l'autre et que la tendance générale était à une réduction de l'aide sociale.

Un commissaire (UDC) demande quel est le positionnement d'AvenirSocial face aux abus de l'aide sociale. Un autre commissaire (UDC) demande si AvenirSocial n'a pas l'impression que certains bénéficiaires de l'aide sociale n'ont plus envie d'en sortir. Il est répondu que les tricheurs ne représentent que 3% ou 4% des cas et qu'AvenirSocial ne s'oppose pas aux contrôles qui sont du ressort de l'Hospice général. Comme le financement de l'aide sociale est lié à l'impôt, cela renforce l'impression d'abus. Il est encore mentionné que, conformément à la LIASI, l'Hospice général a mis en place diverses mesures incitatives permettant aux bénéficiaires de quitter l'aide sociale et qu'AvenirSocial vise à amener les bénéficiaires de l'aide sociale à une autonomisation.

A ce stade, le Président informe la commission qu'il ne sera pas possible d'organiser une audition de la CSIAS et qu'une prise de position écrite sera envoyée par cette dernière à la commission.

Un commissaire (UDC) demande au conseiller d'Etat Mauro Poggia de faire part de son sentiment quant à l'aspect contraignant du PL 11506.

M. Poggia explique que ce projet de loi pose la question de savoir si l'aide sociale, au niveau de ses modalités d'exécution, doit être du ressort du Grand Conseil. Il précise que sa démarche vise ici à mettre l'accent sur l'efficacité de l'action de l'Etat dans une situation particulière. Il note que, parce que l'on considère qu'une décision prise par le Conseil d'Etat conformément à ses compétences n'est pas acceptable, il est proposé de censurer le gouvernement et de lui retirer des prérogatives afin de les transmettre au parlement. Il remarque qu'aujourd'hui c'est une partie du parlement qui considère que le gouvernement a pris une mauvaise décision et que demain ce sera l'autre partie. Il ajoute qu'il faut faire preuve de retenue lorsqu'il s'agit de s'auto-attribuer des compétences. Il estime que retirer au gouvernement son matériel de travail, c'est empêcher le gouvernement de gouverner. Il indique encore que ce genre de procédé présente un danger. Il estime donc que, pour cette raison de principe, il convient de refuser ce projet de loi.

M. Poggia indique que l'on demande au gouvernement de gouverner et que, dans cet esprit, le gouvernement a proposé des mesures courageuses devant cette commission, en témoignent notamment les levées de boucliers qu'elles ont pu susciter. Il ajoute qu'il n'est pas question d'austérité, mais plutôt d'essayer de freiner la hausse de l'aide sociale, comme l'on essaye de freiner la hausse des primes d'assurance-maladie ; et ce en réaffectant les ressources qui sont à disposition. Il précise encore que ces ressources ne sont pas modestes. Il poursuit en notant qu'à la base de toute cette démarche se trouve la question du supplément d'intégration et qu'il s'agit avant tout là de pouvoir créer un fonds ayant pour but de soutenir ceux qui ont les moyens et la volonté de revenir dans le marché du travail. Il mentionne la générosité de Genève en matière de prestations sociales. Il conclut en indiquant qu'il ne faut pas se focaliser sur le supplément d'intégration et qu'il faut comprendre que tout le monde se doit de faire un effort.

Un commissaire (UDC), tout en indiquant que ce PL dénote la volonté, peut-être d'une minorité du Grand Conseil, de maintenir le débat ouvert – ce qui est en définitive assez légitime –, demande s'il serait possible de savoir combien de personnes, parmi toutes celles qui sont à l'Hospice général, sont des chômeurs de longue durée. Il suggère qu'il faut peut-être faire une distinction entre, d'une part, ceux qui sont tombés à l'aide sociale suite au chômage ou à un chômage prolongé et, d'autre part, ceux qui sont à l'aide sociale et constituent une part incompressible de problèmes sociaux générés par notre société.

M. Poggia répond que tout texte est légitime du moment que les voies légales sont utilisées. Il précise qu'en l'occurrence prendre un règlement pour en faire une loi afin de ne plus pouvoir le toucher, parce que l'on n'est

mécontent des décisions qui ont été prises par le gouvernement conformément à ses compétences, cela constitue un processus dangereux qui n'a certes rien d'illégitime.

Il ajoute que certaines personnes suivent le cursus chômage, fin de chômage et aide sociale et que d'autres personnes ne passent pas par le chômage pour diverses raisons. Il remarque que l'aide sociale n'est pas la suite obligatoire d'un chômage de longue durée et que, par ailleurs, certaines personnes sortent du chômage et disparaissent des statistiques. Il reconnaît qu'il existe un socle incompressible de personnes qui sont à l'aide sociale, mais estime que chacun peut faire quelque chose à son échelle et trouver ainsi une place dans la société. Il précise qu'il est ici question de valoriser les individus. Il admet qu'il semble très difficile de renvoyer certaines personnes sur le marché ordinaire du travail ; néanmoins, il indique que l'Hospice général et l'aide sociale ne constituent pas une fatalité. Il précise que la durée moyenne de l'aide sociale est de vingt-deux mois. Il souligne enfin que l'aide sociale reste avant tout un lieu de passage.

Un commissaire (S) fait remarquer que l'on peut avoir l'impression qu'il s'agit ici de faire payer aux actuels bénéficiaires le fait que l'aide sociale se développe, mais il note que ce développement résulte avant tout des conditions économiques. Il fait part de son incompréhension vis-à-vis de cette démarche.

M. Poggia reconnaît que si l'aide sociale augmente ce n'est pas parce que le nombre de profiteurs augmente, mais plutôt parce que le nombre de bénéficiaires augmente. Il indique que la question est ici de savoir comment répondre à cette situation. Il relève que la période actuelle est difficile et qu'il est donc particulièrement important de prendre des décisions responsables, c'est-à-dire de réaliser que l'on ne peut pas vivre au-dessus de ses moyens indéfiniment. Il ajoute que la paix sociale doit pouvoir perdurer et qu'il faut, certes caricaturalement, que les riches puissent continuer à payer et que les pauvres puissent continuer à vivre.

Une commissaire (EAG) remarque qu'il ne s'agit pas de censurer le Conseil d'Etat et que ce projet de loi a été déposé à titre préventif ; car depuis 2006 le Conseil d'Etat a pris différentes mesures visant à diminuer l'aide sociale. Elle ajoute que le Conseil d'Etat a ainsi montré qu'il pouvait revenir sur des montants considérés comme acquis. Elle explique que l'idée est donc d'éviter que cela ne se reproduise, en fixant les montants du minimum vital dans la loi. Elle tient encore à mentionner que, pour les professionnels de l'action sociale, l'objectif est avant tout l'autonomisation des bénéficiaires.

Un commissaire (MCG) souligne que la vie des personnes à l'aide sociale n'est pas une vie sympathique et qu'il faut les aider à s'en sortir ; mais il estime

qu'il n'y a pas de solution magique et que, du moins, la solution proposée par ce PL n'est à son sens pas la bonne, car elle présente plus de défauts que d'avantages. Un commissaire (UDC) répète que l'on ne peut pas rigidifier le cadre normatif de la sorte et que d'autres solutions sont préférables.

Prise de position de la CSIAS (Annexe I)

Dans ce cadre, le conseiller d'Etat Mauro Poggia, tient à mentionner qu'il faut prêter attention aux signes que l'on envoie et que les cantons suisses alémaniques n'ont pas attendu les signes de Genève pour couper dans l'aide sociale. Il relève qu'à Genève l'on a examiné là où l'on pouvait et devait faire au mieux.

De plus, il rappelle qu'en moyenne le budget de l'action sociale à Genève a augmenté de 30 millions ces dernières années et qu'il ne s'agit pas là d'imposer des diminutions mais de contenir les hausses. Il reconnaît que, même si toutes les mesures du gouvernement étaient acceptées, la hausse globale ne serait pas contenue. Il précise que le canton ne fait pas preuve de plus de générosité à l'égard des démunis, mais qu'il y a plus de démunis. Il ajoute que Genève n'a plus les moyens pour répondre à tous ces besoins. A cet égard, il estime qu'il convient de réallouer les ressources. Il rappelle aussi que Genève est l'un des plus grands cantons contributeurs à l'égard des autres cantons. Il souligne que Genève reste le canton le plus généreux et que ce signe de générosité envoyé pendant des années n'a pas été suivi.

Concernant la note de la CSIAS, il relève qu'il est positif de réinvestir le montant des économies réalisées au bénéfice d'un fonds visant à financer les projets d'insertion et de formation. Il précise également que l'insertion socio-professionnelle des bénéficiaires reste l'un des buts principaux de l'aide sociale. Il rappelle la diminution de 150 F à 75 F du supplément d'intégration, dont 25 F attribués à un fonds spécial. Il ajoute que la mesure proposée par le Conseil d'Etat est raisonnable, supportable et qu'elle constitue un signe qui sera ressenti positivement par celles et ceux qui font et qui peuvent faire un réel effort de réinsertion. Il explique que les personnes qui font un réel effort peuvent se demander pour quelle raison elles ne bénéficient pas davantage de soutien par rapport à celles et ceux qui sont au café tôt le matin et qui y passent la journée entière. Il estime que donner plus de moyens à celles et ceux qui font des efforts constitue un signe politique important et ajoute que mettre tout le monde sur un pied d'égalité n'est pas motivant pour celles et ceux qui veulent faire mieux. Il précise encore ne pas considérer que les gens qui sont à l'aide sociale sont fainéants ; néanmoins, il relève que certaines personnes y trouvent un confort, si ce n'est matériel du moins psychologique.

Un commissaire (S) répond que la position du groupe socialiste n'a jamais été de dire que l'incitation était un mauvais procédé ; en revanche, il ajoute que retrancher cet aspect du forfait de base n'est pas une bonne manière de procéder. Il indique que la note de la CSIAS mentionne deux études qui sont en cours et que, fin janvier 2015, de plus amples informations seront disponibles. En outre, il relève qu'à la page 2 de cette même note il est indiqué que Genève se trouve au troisième rang, alors même que l'on n'a de cesse de répéter que Genève est le canton le plus généreux.

Une commissaire (EAG) précise, au sujet de l'aspect incitatif invoqué par M. Poggia, que le problème réside dans le fait que les gens se comparent aux autres sans connaître leur situation. Elle note que même ceux qui sont au café sont engagés dans un processus de réinsertion et font l'objet de tout un travail d'accompagnement. Elle considère que la question centrale demeure celle des moyens qui sont mis en œuvre pour éviter que les gens restent à l'aide sociale. Elle explique qu'avant le CASI il était possible de placer les gens dans des ateliers ou dans des stages afin de tester leurs capacités. Elle ajoute qu'il ne faut pas oublier qu'il n'y a quasiment plus de places de travail à l'extérieur et que l'on demande aux gens de se démener alors même que les possibilités d'intégration objective ont fortement diminué. Elle souligne que certaines personnes abandonnent après des années de recherche, et ce en raison d'une détérioration du marché de l'emploi. Elle insiste sur la nécessité de poser le problème autrement.

M. Poggia répond que les préoccupations exprimées par la commissaire (EAG) sont également celles du département. Il estime que la question est de savoir quelles sont les possibilités, dans l'économie actuelle, d'offrir des places de travail aux personnes qui sont au chômage et, à cet égard, il reconnaît les limites du marché du travail. Il précise néanmoins que créer de l'emploi ne correspond pas à la philosophie actuelle du Conseil d'Etat. Il note d'ailleurs que cela renvoie à une conception de l'Etat nourricier, dont on connaît la triste fin.

Il estime qu'il faut s'insérer de manière réaliste dans l'économie et ajoute que cela fonctionne. A ce propos, il mentionne la volonté du tissu économique d'aider les personnes les plus défavorisées. Il ajoute qu'il n'est toutefois pas possible de créer une offre qui soit à la hauteur de la demande ; car, malheureusement, un grand nombre de personnes sont sous-qualifiées et les instruments du droit fédéral concernant la période de chômage ne permettent pas de combler de manière satisfaisante les lacunes.

Un commissaire (MCG) conclut que ce PL témoigne d'une certaine crainte de voir un démantèlement des prestations sociales. Il explique que certaines décisions prises l'année dernière ont incité les auteurs de ce PL à mettre en

place quelque chose de très précis. Il ajoute toutefois que cela n'est à son sens pas la bonne méthode à adopter et qu'un carcan rigide comme celui-ci n'est pas souhaitable. Il estime qu'il convient avant tout de favoriser le dialogue et de gérer certaines contradictions.

A ce stade des travaux, le Président demande si des auditions complémentaires sont nécessaires. La discussion repart de plus belle, les opposants et les partisans du projet de loi réaffirmant leurs positions déjà amplement rapportées dans les discussions précédentes.

Les travaux reprennent quelques mois plus tard et le Président rappelle qu'il avait été question de geler ce projet de loi jusqu'en septembre 2015.

Une commissaire (EAG) rappelle que ce projet de loi était lié à la décision du DEAS de diminuer de moitié le forfait d'intégration et que ce PL visait à bloquer toutes les modifications règlementaires du Conseil d'Etat sans qu'il puisse y avoir un débat démocratique voire un référendum, le cas échéant. Elle mentionne que ce projet de loi n'avait pas d'autre vocation que de poser cette problématique. Elle souligne que la préoccupation reste et informe que la diminution du forfait d'intégration en question a fait l'objet de deux motions et d'une pétition qui ont finalement été acceptées par le parlement. Elle indique que le département n'a pas changé sa position, malgré le message très clair du parlement. Elle ajoute que toute une partie de la population est en train de se précariser et mentionne que les réflexions vont moins sur une recherche de solutions plutôt que sur une manière d'exclure les gens au bénéfice des prestations d'aide sociale, pour éviter de devoir se poser ces questions.

Un commissaire (S) indique que, par rapport au gel proposé, il y a également la question de l'indexation des loyers et de l'augmentation du coût de la vie qui justifierait de geler ce PL jusqu'en septembre et de reprendre cette discussion à ce moment-là.

M. Bretton confirme que les normes CSIAS sont en train d'être rediscutées.

La même commissaire (EAG) pense qu'il est important d'attendre pour avoir le positionnement du canton sur les débats actuel de la CSIAS, puisque cela montrera à quel point les normes peuvent changer.

Le Président met aux voix le gel du PL 11506 jusqu'à la fin du mois de septembre 2015 :

Oui :	14 (1 EAG, 1 Ve, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Non :	1 (1 UDC)
Abstention :	–

Le PL 11506 est ainsi gelé jusqu'en septembre 2015.

Reprise des travaux sur de la commission en décembre 2015

Le Président déclare que ce PL avait été gelé et que les travaux pourraient potentiellement reprendre sur ce sujet. Il propose de faire un tour de table en commençant par le département.

M. Poggia rappelle que le PL vise à remonter au niveau législatif toute une série de dispositions qui doivent être mises à jour par le Conseil d'Etat. Les rédacteurs du PL craignent une détérioration de la situation et souhaitent que le parlement soit consulté chaque fois que les montants de l'aide sociale sont modifiés. Selon lui, il ne serait pas bon de remplacer la LIASI actuelle par des dispositions détaillées et techniques telles que celles qui sont proposées. Le Conseil d'Etat fixe actuellement les cas particuliers et instaure un suivi qui se fait par des modifications sur le plan réglementaire.

Dans le cadre des discussions, les réformes proposées par la CSIAS ont été entendues. La CSIAS souhaite travailler en binôme avec les autorités politiques et aimerait que le poids de ses propositions soit plus important à l'avenir. La CSIAS a examiné une partie des prestations accordées. Son mandat se prolonge l'année prochaine sur d'autres points. Ce PL avait été mis de côté pour analyser les recommandations de la CSIAS et voir dans quelles mesures elles correspondaient à la volonté politique. La CSIAS a proposé qu'un foyer, à partir de 6 personnes, soit considéré comme une famille nombreuse. Cela concerne 42 familles sur le canton de Genève et cela ne permettra donc pas de faire des économies significatives. A partir de 6 personnes, la hausse du montant par personne supplémentaire, à Genève, est de 274 F, actuellement. La CSIAS préconise un montant de 200 F pour chaque personne supplémentaire. Il convient de préciser que ce n'est pas par foyer mais bien par personne supplémentaire au sein du foyer. Une réforme réglementaire sur ce point n'est pas nécessaire et la générosité relative de Genève en ce qui concerne les 274 F par personne (soit 74 F de plus que ce qui est proposé par la CSIAS) peut être maintenue, vu le faible nombre de bénéficiaires. Pour les jeunes, jusqu'à 25 ans, la CSIAS propose un montant de 789 F, lorsque le jeune de moins de 25 ans ne participe pas à une formation, n'a pas d'emploi ni d'enfant à charge. Genève propose actuellement un

montant en-dessous du barème, sur ce point. Le montant est de 457 F. Si le jeune a une formation, il y a une obligation des parents de contribuer à son entretien et, s'il n'en a pas, le but est de l'inciter à en faire une, raison pour laquelle le montant en question est relativement bas. Les formations vont souvent au-delà de l'âge de 25 ans mais la jurisprudence a retenu ce chiffre.

Le Président précise que le projet CAP Formations entre en jeu dans ce cadre.

M. Poggia explique que ce projet a démarré en 2013 et que, à partir de septembre 2015, l'Hospice s'est associé à CAP Formations. Tous les jeunes jusqu'à 25 ans peuvent avoir accès à l'ensemble des prestations auxquelles ils ont droit et à des prestations complémentaires de l'Hospice, durant le temps qui leur est nécessaire pour rebondir. Lorsque le projet s'est concrétisé, énormément de jeunes se sont manifestés. Environ 1500 jeunes se sont annoncés alors qu'ils étaient hors radar. Il y a eu plus de 70% de réussite dans le cadre du projet, c'est-à-dire que la majorité de ces jeunes ont trouvé une voie grâce à ce programme, alors qu'à terme ils seraient certainement arrivés à l'aide sociale. Un retour en formation, un apprentissage leur a été proposé. M. Poggia annonce qu'il pourra faire un exposé sur le sujet avec l'explication des résultats, qui sont très positifs.

Le Président propose que le fichier en lien avec cette présentation soit transféré aux commissaires afin qu'ils en prennent connaissance (*Annexe II*).

M. Poggia approuve cela et indique que c'est clairement une réussite départementale en collaboration avec le DIP, l'office cantonal de l'emploi et de formation professionnelle ainsi que l'Hospice général. Il pense qu'un montant supplémentaire n'a pas à être inclus dans ce qui est alloué aux personnes qui n'ont pas d'emploi et ne suivent aucune formation. Il confirme que le montant de 457 F, en tant qu'aide financière exceptionnelle, est suffisant. Ce montant comprend 331 F d'entretien, 90 F d'argent de poche et 36 F pour les frais de vêtements.

En ce qui concerne le supplément d'intégration, il était de 300 F, au maximum. Ce maximum était en fait versé à plus de 95% des bénéficiaires. Selon la loi, ce supplément est à verser aux personnes qui font un effort en vue de leur intégration. La CSIAS préconise un montant entre 100 F et 300 F. Le Grand Conseil a rétabli cette somme à 225 F. En effet, il a souhaité que ce supplément d'intégration soit réduit. Il y a ensuite eu une demande pour qu'il soit de nouveau à 300 F mais le Conseil d'Etat n'a pas souhaité faire suite à cette demande. La CSIAS est plus exigeante vis-à-vis de ce versement d'intégration dans le sens où pour obtenir ce montant, la personne doit faire un effort concret pour s'intégrer. De ce point de vue, Genève est actuellement plus

généreux que ce que préconisent les normes CSIAS, en versant 225 F à la quasi-totalité des bénéficiaires. Il avait été proposé de réduire cette somme à 150 F pour chacun ou de moduler le versement en fonction de l'investissement de la personne sur le marché du travail. Pour l'instant, il n'est pas envisagé de réduire les prestations en vigueur.

Sur les sanctions en réduction des prestations suite à une mauvaise volonté de la part de la personne assistée, aucun changement n'est envisagé sachant que le forfait est réduit de 15% et les prestations circonstanciées sont supprimées. Seuls les frais médicaux et dentaires sont maintenus, en cas de manquement. Si le manquement en question est grave, il y a alors une réduction au-delà du barème minimal prévu pour les jeunes adultes. Genève est dans la lignée de ce qui est proposé par la CSIAS, sur ce point.

Une commissaire (EAG) mentionne la réinsertion professionnelle et rappelle que la LIASI n'est pas réservée aux personnes en recherche d'un avenir professionnel mais vise également d'autres types d'efforts, notamment sur le plan social. Il convient de clarifier ce point selon elle. Elle évoque les débats sur la baisse du supplément d'intégration et déclare qu'il avait été dit que Genève était beaucoup plus généreux que d'autres cantons à ce niveau-là. Le barème II a été mis en place mais elle ne pense pas que ce barème soit un élément positif sachant qu'il est parfois appliqué à mauvais escient, dans des situations où il ne devrait pas l'être. Elle souligne qu'il y a un manque de clarté en lien avec le barème II car sa logique est difficile à décoder. Elle confirme que Genève n'est pas forcément plus généreux que les autres cantons, qu'il s'agisse des sanctions ou des prestations. Les éléments actuels semblent aller dans un autre sens que ce qui avait été allégué préalablement. Elle se demande si l'analyse sous l'angle constitutionnel avait été faite pour le supplément d'intégration et sa variation en fonction du type d'effort fourni.

M. Poggia déclare que Genève est cadré par les dispositions nationales et internationales, qui entrent en jeu sur cette question. L'art. 12 de la Constitution prévoit un droit à l'aide sociale en cas de détresse, l'art. 115 dispose que les cantons prennent en charge les personnes dans le besoin. L'art. 39 de la Constitution genevoise prévoit la couverture des besoins vitaux et sociaux pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle. L'art. 212 de ladite Constitution prescrit à l'Etat de prendre soin des personnes dans le besoin, d'encourager la prévoyance et l'entraide ainsi que de combattre les causes de la pauvreté et de prévenir les situations de détresse sociale. L'art. 213 al. 1 prévoit que l'aide sociale est réservée aux personnes qui sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux. Ces dispositions sont très générales et ne peuvent être examinées dans leurs effets qu'au cas par cas. Si le jeune n'a pas de logement pour s'abriter, il ne sera pas délaissé. Ces

jeunes en situation de précarité avancée reçoivent les sommes susmentionnées indépendamment de leur hébergement. Ils reçoivent, en sus, les prestations de l'assurance maladie. Les minimums requis par la Constitution sont également garantis pour ceux qui sont sous le barème II.

M. Poggia indique qu'il faut réellement ne rien faire pour s'en sortir pour être placé sous ce régime minimal.

Discussion et vote

Une commissaire (EAG) s'exprime et confirme qu'il est nécessaire de fixer un certain nombre d'éléments dans la loi. En ce qui concerne les familles nombreuses, le Conseil d'Etat refuse d'appliquer les normes de la CSIAS et il conviendrait de revenir sur ce point, selon elle.

Elle souligne que les conditions de vie de ces personnes sont déplorables et rappelle que ces dernières peuvent à peine subvenir à leurs besoins vitaux. Certains critères devraient être figés dans la législation afin que ces personnes puissent vivre décemment. Une partie du montant du minimum vital a été retirée pour devenir un supplément d'intégration et les prestations sont globalement bien plus basses qu'auparavant. Ce qui est proposé alourdit le texte de loi mais a pour but de lancer un message très clair. Ces points doivent faire l'objet d'un débat dans le cadre démocratique, notamment par le biais d'un potentiel référendum. Elle invite les commissaires à accepter l'entrée en matière sur ce PL et souligne qu'il convient d'être très attentif aux différents montants de l'aide sociale sachant que Genève n'est pas aussi généreux qu'on le croit.

Une commissaire (Ve) rejoint les propos de la commissaire (EAG). Les modifications réglementaires récentes posent problème au niveau de l'application des normes de l'aide sociale. Il lui semble important que la LIASI soit respectée dans son ensemble. Elle évoque le fait que la loi prévoit une indexation des loyers, qui n'a pas été faite jusqu'à présent. Elle confirme que le fait d'inscrire les montants d'aide sociale dans la loi oblige à en discuter dans un cadre démocratique, sans que le Conseil d'Etat n'en décide par voie réglementaire, en proposant des textes pour tenter de revenir en arrière. Les Verts entreront en matière sur ce PL.

Un commissaire (S) déclare que la prétendue générosité de Genève est un mythe. Ce PL permet de se prémunir contre d'éventuels problèmes d'imprévisibilité en lien avec les décisions du département. Certaines mesures ont mené à des économies mais d'autres ont représenté des attaques importantes par rapport à la couverture financière. Le fait de passer de la voie réglementaire à la voie législative permet une certaine stabilité et davantage de

prévisibilité. Il signale que ce n'est pas un droit de veto qui est voulu par le Grand Conseil mais il lui semble important qu'il y ait des garde-fous et que tout changement dans ce domaine puisse être examiné par le Grand Conseil et potentiellement faire l'objet d'un référendum. Il considère que ce PL représente un garde-fou pour assurer les couvertures sociales des personnes dans une situation de grande précarité et votera l'entrée en matière.

Un commissaire déclare que le PDC entend les arguments de la gauche et que son parti s'était également opposé à la diminution du supplément d'intégration, séparé du montant de base versé. Il remarque cependant que le débat a eu lieu sur ce sujet, puisque le montant du supplément a été modifié. Sur la forme, le PDC ne peut accepter que le Conseil d'Etat ne puisse se prononcer par voie réglementaire. Il pense que le Conseil d'Etat doit toujours disposer d'une certaine marge de manœuvre, quitte à ce que le Grand Conseil s'oppose ensuite aux décisions prises.

Un autre commissaire expose que le PLR ne souhaite pas non plus figer la LIASI sur la forme, afin que le Conseil d'Etat puisse être réactif et agir si cela lui semble nécessaire. Sans la voie réglementaire, il ne lui sera pas possible de le faire. Il remercie le département pour les explications très intéressantes sur l'appréciation de la CSIAS et indique que le PLR est en phase avec la politique menée par le Conseil d'Etat. Par conséquent, son parti n'entrera pas en matière.

Un commissaire déclare qu'il semble dangereux à l'UDC de fixer dans la loi des montants, sans tenir compte de la situation de la société. Il faudra de toute façon modifier la loi, si cela semble nécessaire en vue des circonstances. Les réalités économiques sont à prendre en compte et il pense que cela risquerait de provoquer une inégalité par rapport au secteur privé. L'UDC n'entrera pas non plus en matière sur ce PL.

Le MCG se sent concerné par la problématique, déclare un commissaire. Cependant, il a le sentiment que ce sont toujours les personnes de la classe moyenne ou supérieure qui payent. Il expose que le fait de figer des montants signifie que le Conseil d'Etat va devoir couper des fonds ailleurs, car ces prestations ne pourront être réduites ou supprimées. A terme, les impôts devront être augmentés, ce qui n'est absolument pas souhaitable. Il pense qu'il est inacceptable que des personnes qui ne travaillent pas touchent autant que des personnes qui travaillent dans des secteurs sensibles, comme celui de la restauration par exemple.

M. Poggia rappelle que les normes CSIAS prévoient un montant entre 100 F et 300 F pour le supplément d'intégration. La variation se fait en fonction de ceux qui s'engagent de manière volontaire et active pour un retour vers l'emploi. En ce qui concerne les autres cantons, Fribourg verse 250 F

moyennant une contre-prestation. Le Jura verse 250 F et 300 F s'il y a un enfant à charge, Neuchâtel entre 100 F et 200 F selon la contreprestation qui est exigée, le Tessin verse 200 F en cas de participation à un programme d'intégration sociale. Le Valais verse 100 F de base, 150 F pour les jeunes entre 16 et 25 ans, 250 F s'il y a une contreprestation d'activité et 350 F si la personne réalise un stage. Dans le canton de Vaud, le montant est de 200 F, à Berne il est de 100 F et Zurich verse entre 100 F et 300 F selon la situation et la contre-prestation effectuée. Genève reste généreux malgré la réduction acceptée par le Grand Conseil, en accordant 225 F à quasiment tous les bénéficiaires.

Une dernière déclaration de la même commissaire (MCG), en substance « ... qu'il soit rappelé que c'est ici le minimum vital qui est en jeu. Les personnes peuvent à peine survivre et le fait de baisser ce montant a donc de lourdes conséquences. En dessous du minimum vital, cela risque de devenir un minimum fatal et certaines personnes ne pourront plus vivre... », met un terme aux débats sur ce PL 11506.

Le Président propose de passer au vote d'entrée en matière sur le PL 11506.

Pour :	5 (1 EAG, 1 Ve, 3 S)
Contre :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention :	–

L'entrée en matière sur le PL 11506 est refusée.

Catégorie II, 50 minutes.

Commentaires du rapporteur

A une large majorité, la Commission des affaires sociales a décidé de refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi 11506.

Ce PL ne voulait pas ouvrir le débat sur toutes les composantes de l'aide sociale mais souhaitait éviter qu'à l'avenir le Conseil d'Etat puisse continuer de modifier, en fonction de la situation du moment, les différents montants des composants de l'aide sociale par voie réglementaire.

Il a paru téméraire à une grande majorité des commissaires de retirer au gouvernement ses prérogatives et ses outils de travail lorsqu'une de ses décisions n'est pas acceptée par une partie du parlement. Les commissaires ont en effet convenu que retirer au gouvernement son « outil de travail », c'est empêcher le gouvernement de gouverner.

Le budget de l'action sociale a augmenté de quelque 30 millions ces dernières années, à Genève. L'aide sociale augmente car le nombre de bénéficiaires augmente. La question est avant tout de savoir comment répondre à cette situation en contenant les hausses. La période est difficile et il convient de prendre des décisions responsables. Même si les commissaires ont entendu les arguments des signataires de ce PL, il est apparu à la grande majorité d'entre eux que ce PL 11506 n'était pas une bonne réponse à la problématique ainsi posée et ils vous demandent de les suivre dans le refus d'entrer en matière sur ce PL 11506.

Projet de loi (11506)

modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est
modifiée comme suit:

Art. 8, al. 5 (nouveau)

⁵ Le Grand Conseil indexe les montants et les barèmes d'assistance au taux
décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales.
Les loyers aux sens de l'article 25, alinéa 2, lettre b doivent être indexés chaque
deux ans selon la variation constatée par l'Office cantonal de la statistique.

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Une aide financière exceptionnelle, dont les prestations sont définies à
l'article 21B, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée
dans le temps, est prévue en faveur des catégories de personnes suivantes qui
n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'article 2, lettre b :

- a) les étudiants et les personnes en formation;
- b) les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus,
lorsqu'ils ne suivent aucune formation;
- c) les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un
emploi et celles qui ont le droit d'y rester après la fin d'un emploi d'une
durée inférieure à une année en vertu de l'Accord entre la Confédération
suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres
d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de la
convention instituant l'Association européenne de libre-échange;
- d) les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour;
- f) les personnes de passage;
- g) les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une
activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8.

Art. 21, al. 1, 2, 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**Principe et calcul des prestations d'aide financière**

¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas 10 000 F pour l'ensemble du groupe familial et :

- a) 4 000 F pour une personne seule majeure;
- b) 8 000 F pour un couple;
- c) 2 000 F pour chaque enfant à charge.

² Font partie des besoins de base :

- a) le forfait pour l'entretien pour une personne, fixé à 986 F, et multiplié par :
 - 1° 1,53 s'il s'agit de 2 personnes;
 - 2° 1,86 s'il s'agit de 3 personnes;
 - 3° 2,14 s'il s'agit de 4 personnes;
 - 4° 2,42 s'il s'agit de 5 personnes;
 - 5° 0,28 par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes.

Ce forfait doit couvrir les besoins suivants :

- 1° alimentation;
 - 2° habillement;
 - 3° consommation d'énergie, sans les charges locatives;
 - 4° entretien du ménage;
 - 5° achats de menus articles courants;
 - 6° frais de santé (tels que médicaments achetés sans ordonnance), sans franchise ni quote-part;
 - 7° transport;
 - 8° communication;
 - 9° loisirs et formation;
 - 10° soins corporels;
 - 11° équipement personnel (tel que fournitures de bureau).
- b) si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires et si le demandeur est locataire, le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de teleréseau sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, sous réserve d'un montant plus élevé fixé par le Conseil d'État, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :
- 1° jusqu'à 1 300 F pour un groupe familial composé d'une personne sans enfants à charge;

- 2° jusqu'à 1 300 F pour un groupe familial composé de deux personnes sans enfants à charge ou pour un groupe familial composé d'une personne, sans droit de garde suite à une séparation ou à un divorce mais accueillant régulièrement son ou ses enfants pendant une partie de la semaine ou des congés scolaires;
 - 3° jusqu'à 1 500 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et d'un enfant à charge;
 - 4° jusqu'à 1 650 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et de deux enfants à charge;
 - 5° jusqu'à 1 800 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et de trois enfants à charge;
 - 6° pour un groupe familial comprenant plus de trois enfants à charge, un montant de 150 F par enfant supplémentaire pourra être pris en compte.
- c) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire dépasse la prime moyenne cantonale;
 - d) les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par l'article 21A.

³ Les suppléments d'intégration pris en compte, en dérogation à l'article 25, alinéa 1, lettre a, dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière sont les suivants :

- a) 200 F pour l'enfant à charge, âgé de 15 ans à 18 ans révolus, scolarisé, en formation ou aux études dûment attestées, dès la naissance du droit aux prestations de son père et/ou de sa mère;
- b) 300 F pour l'enfant à charge, âgé de 18 ans à 25 ans révolus, scolarisé, en formation ou aux études dûment attestées, dès la naissance du droit aux prestations de son père et/ou de sa mère.

Art. 21A Prestations circonstanciées (nouveau)

¹ Les prestations circonstanciées décrites ci-après sont destinées à prendre en charge des frais indispensables et dûment établis et sont accordées au bénéficiaire de prestations d'aide financière, aux conditions cumulatives et dans les limites suivantes :

- a) les frais concernent des prestations de tiers reçues durant une période d'aide financière au sens de l'article 28;

- b) la facture du prestataire ou le décompte de l'assureur relatif à ces frais sont présentés au remboursement dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle ils sont établis.

Allocation de régime commandée par une affection médicale

² Une allocation de 175 F par mois au maximum est accordée en cas de régime alimentaire particulier prescrit médicalement et générant des frais supplémentaires, attestés par certificat médical.

Aide-ménagère et familiale

³ Une participation aux frais d'aide-ménagère et familiale pour 4 heures par semaine au maximum, à concurrence de 4 800 F par année civile, est accordée en cas de besoin attesté par certificat médical et sur présentation de la facture de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD), après déduction de la participation de l'assurance-maladie ou accidents.

Frais liés à une activité rémunérée

⁴ Le bénéficiaire qui exerce une activité lucrative rémunérée est mis au bénéfice d'une indemnité forfaitaire mensuelle destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à celle-ci. Cette indemnité est fixée selon l'échelle suivante :

- a) 100 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 50% (de 87 heures à 103 heures de travail mensuelles);
- b) 125 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 60% (de 104 heures à 121 heures de travail mensuelles);
- c) 150 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 70% (de 122 heures à 138 heures de travail mensuelles);
- d) 175 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 80% (de 139 heures à 156 heures de travail mensuelles);
- e) 200 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 90% (157 heures de travail et plus par mois).

Frais liés à une activité non rémunérée

⁵ Le bénéficiaire qui fournit une activité non rémunérée, telle que travail bénévole ou participation à des programmes d'intégration ou de qualification, est mis au bénéfice d'une indemnité forfaitaire mensuelle, destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une telle activité. Cette indemnité est fixée selon l'échelle suivante :

- a) 50 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 30% (de 52 heures à 103 heures d'activité mensuelles);
- b) 100 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 60% (de 104 heures à 138 heures d'activité mensuelles);

- c) 150 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 80% (139 heures d'activité et plus par mois).

Frais de garde

⁶ Les frais de garde effectifs et justifiés par pièces concernant les enfants de moins de 13 ans (crèche, garderie, maman de jour) sont pris en charge à concurrence du montant fixé par le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour de l'office de l'enfance et de la jeunesse, lorsque le parent, respectivement les deux parents, peuvent démontrer qu'ils sont dans l'impossibilité d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) en raison de l'exercice d'une activité lucrative salariée. Il en va de même pendant le stage d'évaluation à l'emploi et les mesures professionnelles, telles que les stages en entreprise ou les périodes de formation.

Art. 21B Aide financière exceptionnelle (nouveau)

¹ L'aide financière exceptionnelle est accordée au demandeur et au groupe familial, défini par l'article 13 de la loi, dont il fait partie.

² Elle comprend les prestations mensuelles suivantes :

- a) le forfait d'entretien, soit :
 - 1° 331 F s'il s'agit de 1 personne,
 - 2° 575 F s'il s'agit de 2 personnes,
 - 3° 769 F s'il s'agit de 3 personnes,
 - 4° 891 F s'il s'agit de 4 personnes,
 - 5° 102 F supplémentaires par enfant dès 5 personnes;
- b) l'argent de poche, soit :
 - 1° 90 F par personne âgée de 17 ans et plus,
 - 2° 36 F par enfant âgé de 11 à 16 ans;
- c) les frais de vêtements de 36 F par personne, enfant ou adulte;
- d) pour les frais de transport, un abonnement mensuel des transports publics genevois selon classe d'âge est remis en nature;
- e) à titre de participation aux frais de logement, le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de télé-réseau sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, à concurrence de 800 F par mois ;
- f) la prise en charge, dans les limites prévues par l'article 21, alinéa 2, lettre c, de la loi, de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins LAMal, pour la période d'intervention financière, sur présentation du certificat d'assurance-maladie ;
- g) la prise en charge des pensions alimentaires, dans les limites prévues par l'article 22, alinéa 3, de la loi et selon les modalités définies par le Conseil d'Etat;

h) l'allocation de régime au sens de l'article 21A, alinéa 2.

³ Les personnes qui perçoivent une aide financière exceptionnelle en application de l'alinéa 2 ont droit à la prise en charge :

- a) des franchises et quote-part, au sens de l'article 25A, alinéa 1, sur présentation du décompte de prestations;
- b) des frais dentaires au sens de l'article 25A, alinéa 3;
- c) des frais de lunettes ou de lentilles au sens de l'article 25A, alinéa 4;
- d) des frais spéciaux dus à la maladie ou au handicap au sens de l'article 25A, alinéa 5;
- e) de la prime d'assurance responsabilité civile et inventaire du ménage et de la franchise pour les sinistres reconnus par l'assurance au sens de l'article 25A, alinéa 6 ;
- f) des frais de séjour temporaire d'un enfant au sens de l'article 25A, alinéa 10 ;
- g) des frais d'installation au sens de l'article 25A, alinéa 15, mais uniquement lorsque les personnes quittent un appartement d'urgence pour une solution stable de logement ;
- h) des frais de transport hors canton liés à la participation au stage d'évaluation à l'emploi au sens de l'article 42B de la loi et à concurrence de 350 F pour 4 semaines de stage, sur présentation des justificatifs.

⁴ Les membres composant le groupe familial qui ne sont pas, conformément aux modalités fixées par le Conseil d'Etat, étudiantes, en formation, jeunes adultes sans formation qui ne suivent aucune formation, ressortissantes d'un Etat auquel la libre circulation des personnes s'applique ou étrangères sans autorisation de séjour sont mis au bénéfice :

- a) des prestations circonstanciées prévues par l'article 21A;
- b) des prestations à caractère incitatif prévues notamment par les articles 21 alinéa 3, 25 alinéa 1, lettres a et b, et 22 alinéa 2 lettre f;
- c) des autres prestations circonstanciées prévues par l'article 25A.

Art. 21C Aide au retour (nouveau)

¹ L'aide au retour est une prestation unique accordée au demandeur et au groupe familial, défini par l'article 13, dont il fait partie.

² Elle ne constitue pas un droit et comprend les prestations suivantes :

- a) la prise en charge des frais de voyage, soit du prix du billet d'avion à tarif négocié;
- b) une aide à la réinstallation à concurrence de 3 000 F par dossier (personnes seules ou groupes familiaux);
- c) une aide individuelle supplémentaire de 1 000 F par personne adulte et de 500 F par enfant composant le groupe familial;

d) si nécessaire, une aide médicale destinée à la prise en charge de médicaments pendant une durée de 3 mois, à concurrence de 1 500 F par dossier (personnes seules ou groupes familiaux).

³ Les personnes qui perçoivent une prestation d'aide au retour en application de l'alinéa 2 ont en outre droit à la prise en charge des mesures d'accompagnement fournies par le centre cantonal de conseil en vue du retour, ainsi que par les organismes mandatés par celui-ci, telles que la recherche d'informations dans le pays du retour, l'assistance au voyage, le versement dans le pays de retour de l'aide financière pour la réalisation du projet de réinstallation sur la base des vérifications utiles, le suivi de la réalisation de ce projet.

⁴ Les prestations d'aide au retour sont fournies par la Croix-Rouge genevoise, par le biais de son service d'aide au retour.

⁵ Les articles 50 à 53 de la présente loi sont applicables par analogie aux décisions du service d'aide au retour de la Croix-Rouge genevoise.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ne font pas partie du revenu pris en compte :

- a) les allocations de naissance;
- b) les prestations pour impotence versées par l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance militaire;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;
- d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;
- f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, à l'exception de celui provenant d'un apprentissage ou d'un stage de formation rémunéré, variant en fonction du taux d'activité lucrative :
 - 1° 300 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 50% (de 87 heures à 103 heures d'activité mensuelles);
 - 2° 350 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 60% (de 104 heures à 121 heures d'activité mensuelles);
 - 3° 400 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 70% (de 122 heures à 138 heures d'activité mensuelles);
 - 4° 450 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 80% (de 139 heures à 156 heures d'activité mensuelles);

5° 500 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 90% (157 heures d'activité et plus par mois).

Art. 25 Suppléments d'intégration et autres prestations circonstancielles (nouvelle teneur)

¹ Peuvent être accordées aux personnes qui, en application des articles 21 à 24, ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes :

- a) des suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif
 - 1° de 100 F mensuellement accordé :
 - à la signature du contrat d'aide sociale individuel (CASI), pour une durée d'un mois;
 - au bénéficiaire incapable de fournir une prestation d'intégration ou de signer un contrat d'aide sociale individuel malgré sa bonne disposition avérée.
 - 2° de 200 F mensuellement au bénéficiaire seul, sans activité lucrative, ayant à charge un enfant de moins de 2 ans révolus.
- b) un supplément d'intégration de 300 F est accordé :
 - 1° au bénéficiaire qui atteint l'objectif mensuel fixé dans son contrat d'aide sociale individuel. En cas d'objectif non atteint, le montant du supplément d'intégration peut être diminué à 100 F, voire supprimé;
 - 2° au bénéficiaire ou à son conjoint qui suit une première formation reconnue et qualifiante ou effectue un programme emploi formation (PEF);
 - 3° au bénéficiaire qui suit une formation professionnelle qualifiante et certifiante au sens et dans les limites de l'article 42C, alinéa 6, de la loi;
 - 4° au bénéficiaire en âge AVS ou invalide.
- c) les autres prestations circonstancielles prévues à l'article 25A et accordées au bénéficiaire de prestations d'aide financière aux conditions cumulatives que les frais concernent des prestations de tiers reçues durant une période d'aide financière au sens de l'article 28 de la loi et que la facture du prestataire ou le décompte de l'assureur relatif à ces frais sont présentés au remboursement dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle ils sont établis.

² Les suppléments d'intégration pris en compte, en dérogation à l'article 25, alinéa 1, lettre a, dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière sont accordés mensuellement à hauteur de:

- a) 200 F pour l'enfant à charge, âgé de 15 ans à 18 ans révolus, scolarisé, en formation ou aux études dûment attestées, dès la naissance du droit aux prestations de son père et/ou de sa mère;

- b) 300 F pour l'enfant à charge, âgé de 18 ans à 25 ans révolus, scolarisé, en formation ou aux études dûment attestées, dès la naissance du droit aux prestations de son père et/ou de sa mère.

Art. 25A Autres prestations circonstanciées (nouveau)

Les autres prestations circonstanciées sont :

Franchises et quotes-parts – participation aux frais médicaux

¹ Les franchises minimales et les quotes-parts annuelles prévues par la LAMal (article 103 de l'ordonnance d'exécution de la LAMal) sont prises en charge sur présentation du décompte établi par l'assureur et des preuves de paiement originaux.

² Une franchise à option supérieure à la franchise minimale prévue par la LAMal est prise en charge jusqu'au prochain terme légal, à condition que le bénéficiaire demande à son assureur le passage à la franchise minimale prévue par la législation. Au-delà du terme légal, seule la franchise minimale est prise en compte.

Frais dentaires

³ Les soins dentaires de base ou effectués en urgence sont pris en charge sans devis, à concurrence de 500 F par année civile et par personne, sur présentation des factures originales. Dans les autres cas, un devis préalable au traitement doit être soumis au dentiste-conseil de l'Hospice général pour accord avant toute prise en charge.

Frais de lunettes ou de lentilles

⁴ Une participation de 400 F au maximum est accordée tous les deux ans pour les frais de lunettes ou de lentilles de contact, frais de réparation inclus, attestés par ordonnance médicale.

Frais spéciaux dus à la maladie ou au handicap

⁵ Les frais spéciaux, dus à la maladie ou au handicap, dont la couverture n'entre pas dans le cadre de la LAMal, sont pris en charge exclusivement sur prescription médicale attestant que le traitement ou le médicament est indispensable et qu'il n'y a pas d'équivalent remboursé au titre de la LAMal.

Autres primes d'assurance

⁶ La prime d'assurance responsabilité civile et inventaire du ménage est prise en charge, à concurrence de 300 F par année civile pour une personne et de 500 F pour deux personnes ou plus, sur présentation du contrat d'assurance et du décompte annuel de prime. Les franchises pour les sinistres reconnus par l'assurance peuvent être prises en charge, à concurrence de 300 F par an.

⁷ La prime d'assurance-vie à concurrence de 80 F par mois est prise en charge sur présentation du contrat, s'il est préjudiciable pour le bénéficiaire de résilier ce contrat ou s'il est impossible de suspendre les versements.

⁸ La prime de l'assurance perte de gain en cas de maladie est prise en charge, sur présentation du contrat, lorsque le paiement de cette prime permet d'obtenir des prestations d'assurance.

⁹ Les primes d'assurance-maladie complémentaire ne sont remboursées que s'il est préjudiciable de résilier le contrat pour des raisons médicales, en particulier pour éviter l'interruption d'un traitement en cours.

Séjour temporaire d'un enfant

¹⁰ Une participation aux frais de séjour temporaire d'un enfant, de 20 F par jour et par enfant, est accordée au parent qui n'en a pas la garde lorsqu'il reçoit son enfant, à concurrence du droit de visite fixé par le juge et dans la limite du montant maximum correspondant à l'entretien mensuel d'une personne supplémentaire.

Frais liés aux activités des enfants

¹¹ Peuvent être pris en charge à titre de participation aux activités des enfants, sur présentation des factures originales, les frais suivants :

- a) 400 F au maximum, par année civile et par enfant, pour des camps de vacances, sous déduction d'une éventuelle réduction ou participation qui doit obligatoirement être demandée;
- b) les frais effectifs pour camps scolaires, après participation demandée à l'école;
- c) les frais effectifs pour centres aérés ou journées Croix-Rouge;
- d) les frais de repas ou de cuisine scolaire, à hauteur de 50% maximum du coût facturé, si les deux parents sont dans l'incapacité, pour des raisons professionnelles, de s'occuper de l'enfant;
- e) les frais effectifs d'animation parascolaire, après réception de la décision de réduction accordée par l'organisme en charge du parascolaire, si les deux parents sont dans l'incapacité, pour des raisons professionnelles, de s'occuper de l'enfant;
- f) les frais effectifs de répertoires, subventionnés par l'association de répertoires AJETA, à raison de 2 heures par semaine au maximum;
- g) 50 F au maximum pour des activités en lien avec le développement et la socialisation de l'enfant.

Frais exceptionnels liés à une activité

¹² Les frais ponctuels, liés à une activité rémunérée, dont le montant constitue une entrave au maintien de l'emploi, peuvent être pris en charge, à titre exceptionnel, à concurrence du montant effectif, sur présentation des

justificatifs. Les frais de transport hors canton liés au stage d'évaluation à l'emploi au sens de l'article 42B de la loi peuvent être pris en charge à concurrence de 350 F pour 4 semaines de stage, sur présentation des justificatifs.

Frais de grand nettoyage et débarras

¹³ Lorsque les circonstances l'imposent (notamment en cas de bénéficiaire souffrant du syndrome de Diogène), les frais de grand nettoyage et de débarras peuvent être pris en charge.

Frais de déménagement

¹⁴ Une participation aux frais de déménagement est accordée tous les cinq ans, à concurrence de 500 F pour une personne et de 250 F par personne supplémentaire du groupe familial, sur présentation de l'éventuel devis et des factures originales.

Frais d'installation

¹⁵ Une participation aux frais d'installation, en cas de besoin justifié, peut être accordée à une ou plusieurs reprises, à concurrence d'un montant cumulé maximal par période de 5 ans de 1 000 F pour une personne sur présentation des factures originales. Ce montant est augmenté de 500 F par personne supplémentaire du groupe familial.

Frais de formation continue pour adultes

¹⁶ Lorsque le bénéficiaire n'a pas droit à la prise en charge d'une formation continue par l'assurance-chômage ou par le service des bourses et prêts d'études, les frais liés à une telle formation sont remboursés à concurrence de 1 000 F par année civile si la formation choisie s'inscrit dans un projet d'insertion et si elle est reconnue par la loi cantonale sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000. Il n'est pas tenu compte du montant du chèque de formation éventuellement alloué.

Arriérés de cotisations AVS

¹⁷ Les arriérés de cotisations AVS, à concurrence du montant de la cotisation minimale, sont pris en charge lorsque la remise des cotisations AVS ne peut être obtenue.

Frais administratifs

¹⁸ Un montant de 200 F au maximum par année civile et par personne est accordé pour des frais administratifs liés à l'obtention de documents officiels indispensables.

Frais pour besoin exceptionnel

¹⁹ Un montant de 500 F au maximum par année civile et par dossier peut être accordé pour couvrir des besoins exceptionnels et indispensables.

Chapitre IV Prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force et aux requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire avec délai de départ (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 44, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 à 7 (nouveau)

² Les personnes considérées comme vulnérables, telles que les femmes seules ou avec enfants, les familles, les personnes malades au bénéfice d'un certificat médical établi par le Centre de santé migrants des Hôpitaux universitaires de Genève, les mineurs non accompagnés ou les personnes âgées sont logées dans des foyers pour requérants d'asile adaptés à leur situation.

³ En dérogation à la lettre b de l'alinéa 1, elles peuvent toucher des prestations financières de 10 F par jour destinées à couvrir les frais de nourriture. Les prestations financières sont adaptées en fonction de la composition du groupe familial, jusqu'à concurrence de :

- a) 17,50 F pour 2 personnes;
- b) 23,00 F pour 3 personnes;
- c) 27,00 F pour 4 personnes;
- d) 30,00 F pour 5 personnes.

Au-delà de 5 personnes, les prestations sont fixées sur la base de l'ensemble des éléments de la situation.

⁴ Les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence depuis plus de 12 mois peuvent recevoir, en dérogation à l'alinéa 1, lettre b, des prestations financières de 10 F par jour destinées à couvrir les frais de nourriture, sous réserve de l'alinéa 5. Les prestations financières sont adaptées en fonction de la composition du groupe familial, en application de l'alinéa 3.

⁵ Les personnes qui adoptent un comportement délictueux ou qui ne respectent pas le règlement du foyer ne peuvent pas accéder aux prestations prévues par l'alinéa précédent. Elles touchent les prestations en nature prévues par l'alinéa 1, tant que leur comportement n'est pas conforme aux règles. La situation est revue tous les six mois.

⁶ Les personnes dont le comportement est conforme au règlement du foyer ont la possibilité d'effectuer des travaux d'utilité communautaire ou d'autres activités qui leur sont proposées par l'Hospice général. En contrepartie, elles reçoivent à titre d'argent de poche une somme de 50 F par mois au maximum.

⁷ Les personnes dont le comportement est conforme au règlement du foyer ont la possibilité d'effectuer des travaux d'utilité communautaire ou d'autres activités qui leur sont proposées par l'Hospice général. En contrepartie, elles reçoivent à titre d'argent de poche une somme de 50 F par mois au maximum.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'ajid sozial

Grand Conseil Canton de Genève
Commission des affaires sociales
Secrétariat général du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Berne, 6 janvier 2015

PL 11506 modifiant la réglementation d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) Prise de Position

Mesdames, Messieurs

En décembre 2014, la CSIAS a été sollicitée pour une audition auprès de votre commission au sujet de la modification de la réglementation citée en marge. Nous vous remercions cordialement pour cette consultation. La Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS est l'association professionnelle nationale de l'aide sociale. La CSIAS réunit l'ensemble des cantons, de nombreuses communes, différents offices fédéraux et des organisations privées actives dans le domaine social.

Nous n'avons malheureusement pas la possibilité de participer à une audition en janvier. Pour cette raison nous vous faisons parvenir ci-dessous notre prise de position sous forme écrite.

Remarques générales

La modification de la réglementation d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) du Canton de Genève s'inscrit dans le cadre des révisions de loi qui prennent forme dans différents cantons. Dans le contexte des interpellations fiscales et des plans d'austérité, plusieurs cantons de la Suisse romande et alémanique sont en train de modifier leurs normes sur l'aide sociale ou les ont déjà mis en vigueur. Particulièrement en Suisse alémanique, ces évolutions sont accompagnées d'une discussion menée de manière très intense sur la hauteur des prestations de l'aide sociale et sur la conception du minimum vital. Les normes CSIAS font, entre autres, l'objet de critiques suivantes : la hauteur de l'aide matérielle serait trop élevée et les prestations accordées par l'aide sociale de manière générale trop généreuses. La CSIAS a commandé deux études. Une première étude actualisant le forfait de l'entretien et une autre étude qui évalue le système des incitations introduit en 2005. Les deux études seront publiées fin janvier 2015, mais sur la base des résultats nous pouvons d'ores et déjà confirmer la direction générale des normes CSIAS. En ce qui concerne les incitations – et en particulier le supplément d'intégration – la grande majorité des cantons les mettent en œuvre et ils utilisent toute la marge de manœuvre que les normes CSIAS leur laisse à

disposition. En outre, le supplément d'intégration a, selon la situation individuelle des bénéficiaires, un impact favorisant la participation à des programmes d'intégration et des mesures de qualifications.

Précisions concrètes

Les coûts de l'aide sociale se montent à environ 2.4 milliards de francs par an. Cela correspond à un 1.6 pourcent des frais annuels de la sécurité sociale en Suisse [2012]. L'aide sociale est donc un instrument équitable et efficace. Cependant, le fait est que les cantons sont touchés très différemment par ces coûts. Le canton de Genève est au troisième rang concernant le taux de l'aide sociale en Suisse [2013].

Etant donné la situation financière des cantons et en particulier l'évolution des frais sociaux mettant également la pression sur les communes, il est évident et compréhensible que les cantons examinent la possibilité de mettre en œuvre des plans d'austérité. En même temps, il faut prendre en considération que l'aide sociale couvre le minimum vitale de 257'000 personnes en Suisse dont un tiers sont des enfants et des jeunes.

Le calcul et la conception de l'aide sociale selon les normes CSIAS représente un système complet. Dans le cadre d'une révision totale des normes CSIAS en 2005 le forfait pour l'entretien a été réduit de 7 pourcents et en même temps, nous avons introduit des instruments d'incitations. Pour laisser une marge de manœuvre aux cantons et communes nous avons défini des fourchettes. Pour le supplément d'intégration celle-ci prévoit des montants allant de 100 à 300 francs.

Une diminution des suppléments signifie donc une baisse concrète par rapport à la hauteur des prestations installée en 2005. En outre, il est important d'examiner les objectifs des suppléments. Une diminution des frais n'est pas seulement un acte d'ordre financier. Bien que des fourchettes aient été définies pour les suppléments, nous constatons aujourd'hui une tendance à la baisse dans plusieurs cantons. C'est avec une grande inquiétude que la CSIAS observe cette tendance, mais cette marge de manœuvre est dans la compétence des cantons.

Dans le cas du Canton de Genève, la CSIAS a pris note que le canton a remodifié cette diminution initiale de 150 francs à 75 francs. Dès lors, les conséquences pour les bénéficiaires de l'aide sociale seront moins dures. Cette modification permet en même temps au Canton de faire des économies. Le fait qu'il soit prévu de réinvestir une partie de ce montant d'économie au bénéfice d'un fonds pour financer des projets d'insertion ou de formation est d'autant plus positif. Les critères exposés dans l'art. 23E^{bis} dans le projet de règlement sont pertinents car ils signalent un renforcement concret dans le dispositif d'insertion professionnelle. Grâce à cette mesure, il est garanti que l'intégration socio-professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale reste un des buts principaux de l'aide sociale.

Conclusion

Le canton de Genève progresse conformément à l'évolution dans d'autres cantons. Vu sa grandeur et son importance, le canton de Genève envoie un message clé aux autres cantons et il joue donc un rôle important pour la mise en œuvre pratique de l'aide sociale en Suisse. Bien qu'une réduction de prestation soit la conséquence de cette modification, celle-ci est moins dure que dans d'autres

cantons et elle permet en plus un investissement pour l'intégration de personnes touchées par la pauvreté. L'aide sociale dans le canton de Genève continue ainsi à contribuer fortement à la paix sociale en Suisse.

Veillez, Mesdames et Messieurs, agréer les salutations les plus distinguées.

Conférence suisse des institutions d'action sociale

SKOS – CSIAS – COSAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. Guggisberg". The signature is written in a cursive, slightly slanted style.

Dorothee Guggisberg, Secrétaire générale

Jeunes en rupture de formation

"CAP Formations"

Dispositif interinstitutionnel OFPC - OCE



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

12.06.2014 - Page 1

OBJECTIFS DE LA RENCONTRE

Présenter:

- L'historique du projet
- Le concept
- Les premiers résultats



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

12.06.2014 - Page 2

HISTORIQUE

Juillet 2006 :

Création d'un groupe de travail par le CE et réédition d'un rapport en 2007

Janvier 2008 :

Création d'un dispositif interinstitutionnel avec la participation des services de l'Etat concernés, des collectivités publiques, de la FASE.

Octobre 2011 :

Rapport de la CEPP

Août 2012 :

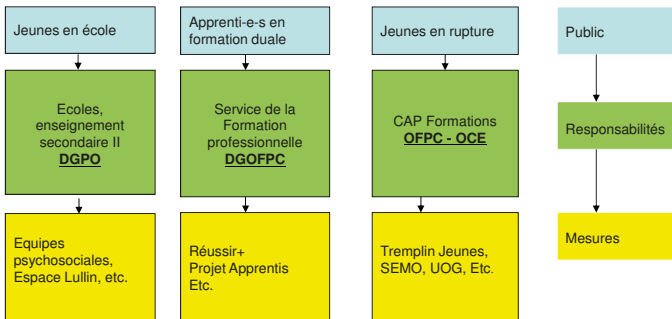
Institutionnalisation du groupe EQIP

Septembre 2013:

Création de CAP Formations



POSITIONNEMENT DE CAP FORMATIONS - DIP



UN PRINCIPE

Adapter l'offre institutionnelle aux besoins et attentes du public et non l'inverse

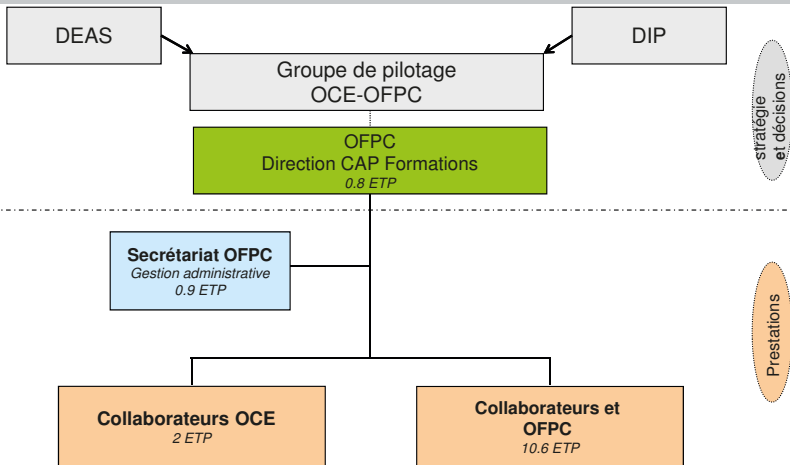


MISSIONS DE CAP FORMATIONS

- Offrir, dans un **lieu commun**, un accompagnement pour le public jeune en rupture
- **Individualiser les parcours de retour à la formation professionnelle** en s'assurant notamment de la cohérence et de la complémentarité des mesures proposées
- **Mettre en commun** les mesures et partenariats existants à l'Office cantonal de l'emploi ainsi qu'à l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue au service des jeunes
- **Maintenir les jeunes mineurs** en rupture dans une dynamique formative
- **Accompagner** les jeunes jusqu'à leur stabilisation dans une formation (6 mois après son insertion)
- **Eviter une inscription** d'emblée au chômage



ORGANIGRAMME



EQUIPE INTERINSTITUTIONNELLE

Profils des personnes:

- Psychologue
- Educateur
- Assistant social
- Sociologue
- Enseignant

Formation commune à toute l'équipe:

- Case management
- Relation d'aide selon l'approche de l'entretien motivationnel

Compétences spécifiques:

- Grande expérience du public 15 à 25 ans
- Maîtrise du domaine de la formation professionnelle et des conditions d'entrée par filière professionnelle
- Très bonne connaissance des réalités et des exigences de l'entreprise
- Très bonne connaissance des dispositifs d'insertion et du réseau médico-social
- Capacité à évaluer des situations et faire des diagnostics pertinents



PUBLIC CIBLE

Jeunes entre 15 et 25 ans réunissant les conditions suivantes :

- Etre contribuable sur le canton de Genève (parents pour les mineurs)
- Avoir donné son accord pour une entrée dans le dispositif "CAP Formations » (signature d'un engagement)
- Souhaiter être accompagné-e dans ses démarches en vue d'une formation
- Être en rupture de formation
- Ne pas être en possession d'un diplôme de degré secondaire II
- Ne pas être en attente d'une décision ou au bénéfice de prestations AI



MESURES CAP Formations

Mesures d'orientation et d'évaluation: Tremplin Jeunes (OFPC), Evascol (OFPC-OCE)

Mesures d'appui scolaire: ARA, UOG, Atelier « Apprendre à apprendre » (OFPC), approche individualisée des méthodes de travail (OFPC)

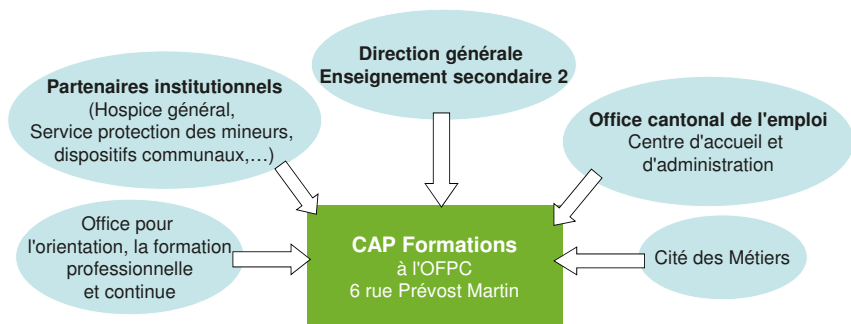
Mesures d'insertion: Gestion de suivi individualisé (OFPC), programme de retour à la formation (OFPC), SEMO (OCE), stages de courtes durée (OFPC), stages de préparation à l'entrée en formation (OFPC), programme de soutien aux entreprises (OFPC), Interfaces entreprises (OFPC), Atelier X, Ateliers de la FOJ (Fondation officielle de la jeunesse), Astural (Atelier ABC, Chevrens, Programme A2mains), entreprise Réalise, mentorat (Rotary Club), places de formation professionnelle

Mesures psycho-sociales:

Service social scolaire, Service santé jeunesse, Service de la protection des mineurs (OEJ), Office médico-pédagogique, FAS'e, JADE, Centre de consultation santé jeune, unité psychiatrique des HUG, Centre d'étude et de prévention du suicide, centre de traitement ambulatoire intensif (CTAI), unité de crise des HUG, Service santé jeunesse, Hospice Général, Office cantonal de l'emploi, Caritas, Centre sociale protestant, Phenix, etc.



PORTES D'ENTREE



**Formulaire d'inscription en ligne via le site:
www.citedesmetiers.ch/geneve**



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

12.05.2014 - Page 11

INSCRIPTIONS à CAP Formations

Du 16 septembre 2013 au 30 mai 2014:

1269 suivis dans le dispositif CAP Formations en 8 mois
(environ 40 dossiers par semaine)

Pour les 18 ans et moins: 471 candidats (37%)

Pour les plus de 18 ans: 798 candidats (63%)



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

12.05.2014 - Page 12

CAP Formations: Provenance des demandes (16 sept.13 – 30 mai 2014)

Provenance	18 ans et moins		Plus de 18 ans		Total	
	nbr	%	nbr	%	nbr	%
Office cantonal de l'emploi	121	25.69%	171	21.43%	292	36.59%
Cité des métiers	128	27.18%	167	20.93%	295	36.97%
Service de l'orientation	65	13.80%	82	10.28%	147	18.42%
Formation Professionnelle	77	16.35%	216	27.07%	293	36.72%
Direction de l'enseignement secondaire II	19	4.03%	20	2.51%	39	4.89%
Hospice général	16	3.40%	78	9.77%	94	11.78%
Dispositifs communaux	6	1.27%	9	1.13%	15	1.88%
Office médico-pédagogique	2	0.42%	5	0.63%	7	0.88%
Service protection des mineurs	9	1.91%	1	0.13%	10	1.25%
Unité d'assistance éducative personnelle	3	0.64%	0	0	3	0.38%
Jeune lui-même*	7	1.49%	21	2.63%	28	3.51%
Centre de transition professionel	16	3.40	20	2.51%	36	4.51%
Autre	2	0.42%	8	1.00%	10	1.25%
Total	471	100%	798	100%	1269	100%

*= jeune qui revient après interruption du suivi



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

12.05.2014 - Page 13

CAP Formations: Profil des jeunes suivis

Durée de la rupture de formation des jeunes adressés à CAP Formations:

- 22% entre 1-3 mois de rupture
- 11% entre 3-6 mois de rupture
- 23% entre 6-12 mois de rupture
- 22% entre 1-2 ans de rupture
- 11% plus de 3 ans

75% des situations cumuls au moins 2 problématiques identifiées
au 1^{er} bilan (santé, social/famille, finance, comportement, scolaire)



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

12.05.2014 - Page 14

CAP Formations: inscriptions chômage (16 sept.13 – 30 mai 14)

Diminution de 40% des inscriptions réelles au chômage

	Demandes		Inscriptions effectives	
	Nbr.	%	Nbr.	%
Inscription chômage	78	21.37%	73	33.49%
SEMO	287	78.63%	145	66.51%
Total	365	100%	218	100%



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 FORMAS 100

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

12.05.2014 - Page 15

CAP Formations: niveau scolaire (16 sept.14 - 31 mars 2014)

Dernière formation	18 ans et moins		Plus de 18 ans	
	nbr	%	nbr	%
Cycle d'orientation	40	11%	36	6%
Interruption CFC	65	19%	286	48%
Interruption AFP	11	3%	35	6%
Ecole de culture générale	104	30%	112	19%
Centre de transition professionnelle	106	30%	94	16%
Collège de Genève	4	1%	2	0%
Ecoles privées	5	1%	15	3%
Enseignement spécialisé	5	1%	2	0%
Classe d'accueil	0	0%	3	1%
Autre*	8	2%	15	3%
Total	348	100%	600	100%



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 FORMAS 100

Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

12.05.2014 - Page 16

CAP Formations: mesures proposees (16 sept.13 – 30 mai 14)

Mesures	Nbr	%
Gestion de suivi individualisé	896	33.16%
Atelier « programme de retour à la formation »	292	10.81%
Soutien aux entreprises	8	0.30%
SEMO	145	5.37%
Orientation - Evascol	184	6.81%
Stages préparation à l'entrée en formation	39	1.44%
Stages d'observation ou de confirmation de la cible professionnelle	507	18.76%
Soutien scolaire (UOG / ARA)	280	10.36%
Service social scolaire	7	0.26%
Hospice général	155	5.74%
Hôpital cantonal (centre de consultation santé jeune, jade...)	43	1.59%
Consultation pour problèmes de dépendance	6	0.22%
Mentorat (Rotay)	3	0.11%
Soins médicaux (privé)	64	2.37%
Place en atelier (ABC, X...)	4	0.15%
Demande AI	8	0.30%
Thérapie psychologique (privé)	61	2.26%
Total	2702	100%



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

12.05.2014 - Page 17

CONSTATS CAP Formations

- Plus de 20% des situations CAP Formations parallèlement suivies par l'Hospice général
- Bon fonctionnement du co-pilotage interinstitutionnel
- Diminution des inscriptions chômage
- Bonne articulation et collaboration avec les partenaires du réseau genevois
- Visibilité d'un nouveau public jeunes non-qualifiés s'adressant à l'OCE
- Facilité d'accès et visibilité du dispositif pour le public concerné
- Bonne adéquation du dispositif avec les attentes du public



Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

12.05.2014 - Page 18

Date de dépôt : 9 février 2016

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

De quoi est-il question ?

Le dépôt du projet de loi 11506 modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) repose sur la préoccupation de transformer la base réglementaire des montants des prestations d'aide sociale en une assise légale.

C'est pourquoi il propose d'introduire les montants des prestations d'aide sociale régulières et circonstanciées figurant actuellement dans le règlement d'application de la LIASI, le RIASI, dans la loi elle-même.

A cela, il a ajouté deux autres mesures. D'une part, la réintroduction de l'indexation automatique des prestations d'aide sociale tous les deux ans à l'instar de ce qui est pratiqué pour les rentes AVS/AI et les prestations complémentaires.

D'autre part, la correction d'un manquement à la volonté du législateur, la suppression une « illégalité », à savoir la demande de l'application de la disposition votée en Commission des affaires sociales durant les travaux préparatoires de la LIASI et ratifiée en plénière le 11 février 2011, qui alignait les montants maximaux admis à l'aide sociale pour la prise en charge des loyers et des franchises sur le barème du RMCAS.

Les auteurs du PL 11506 sont parfaitement conscients du caractère fastidieux de cette intégration dans la loi de tous les éléments chiffrés. Ils s'en seraient dispensés si l'expérience de ces dernières années et son lot de mises en question et de réductions des prestations d'aide sociale ne les avaient contraints à rechercher une stabilisation des chiffres en question.

Cela étant, par mesure de simplification, le projet de loi regroupe les dispositions relatives aux personnes pour lesquelles il y a une non-entrée en matière et les dispositions relatives aux personnes déboutées ; car elles sont identiques.

C'est ainsi que les auteurs ont opté pour la voie proposée par ce projet de loi. Un mode de faire qui n'empêche pas le gouvernement de proposer, mais donne au parlement la latitude de disposer, et au peuple d'user, le cas échéant, du droit qui est le sien d'opposer un référendum à la loi.

En cela elle est respectueuse de tous. Et, contrairement à ce que certains de ses détracteurs lui ont objecté, elle ne cherche pas à « museler le Conseil d'Etat ». Si elle soumet certes ses projets à débat, elle ne le contraint pas comme le prévoit le projet de loi de l'UDC pour l'institution d'un droit de veto. Et moins encore que la loi dite sur « le personal stop » votée par une majorité du Grand Conseil, et dont le Conseil d'Etat a dit tout le mal qu'il pensait de l'entrave qu'elle opposait à son action. Ainsi, qu'il soit établi en l'occurrence que les tenants de la muselière ne sont de loin pas ceux que l'on prétend !

Les prestations sociales en ligne de mire

Les signataires de ce projet de loi ont vu à Genève, au fil des ans, les montants des prestations définissant le minimum vital d'aide sociale être revus à la baisse. Ainsi, le concept même de « minimum vital » a été dénaturé. Il a fait l'objet de diminutions, qui ont appauvri plus encore ceux qui étaient, selon la formule consacrée, « dépourvus des moyens de faire face à leurs besoins vitaux et à ceux de leurs familles ». Il a fait l'objet de catégorisations, qui ont instauré des barèmes qui déterminent le « minimum vital des personnes en difficulté, non pas en fonction de ce que nécessite leur organisme et leur situation sociale, mais en fonction de qui ils sont, de leur âge, d'où ils viennent et de quel statut ils relèvent ».

Ainsi, comme le détaille l'exposé des motifs du PL 11506 les prestations d'aide sociales ont été diminuées à diverses reprises pour les requérants d'asile tout d'abord en abaissant drastiquement les prestations qui leur étaient dévolues, puis en 2006 en étendant cette tendance à la baisse à l'ensemble des personnes sollicitant une aide sociale.

Pour ne pas avoir à se paraphraser, la rapporteuse, première signataire du projet de loi en question, reprend ici un extrait de l'exposé des motifs susmentionné.

« L'exemple récent de la diminution du supplément d'intégration prévu dans la loi sur l'insertion et l'aide sociale (LIASI) en est une manifestation. Sans débat, sans possibilité ne serait-ce que d'opposer les motifs pour lesquels cette décision n'est ni appropriée ni équitable, cette dernière prend force de décret.

D'autres exemples sont issus du même domaine, mais les autres champs législatifs n'en sont pas exempts. Il en va ainsi la non application en 2012 des

amendements votés en Commission des affaires sociales et ratifiés par la plénière du parlement, relatifs à l'application dans le cadre de la LIASI des limites de loyers pris en compte pour le revenu minimum cantonal d'aide sociale pour les chômeurs en fin de droits (RMCAS) ou de la même manière pour les franchises sur les revenus.

Autre occurrence, la suppression en janvier 2006 des forfaits vêtements et TPG qui a drastiquement réduit (130 F de moins [pour une personne seule]) le montant du forfait de base alloué aux personnes dépourvues des moyens de subvenir à leurs besoins vitaux. Ceci avant que ne soient adoptées en juillet 2006 les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Nouvelles normes, qui ont modifié la définition et la fonction même du forfait de base en en retranchant 300 F pour soumettre l'octroi de cette dernière somme sous condition de mérite.

Ainsi est né à Genève le supplément d'intégration [sous la forme du contrat d'aide sociale individualisé, le CASI], au moment même où l'insertion était plus que jamais difficile à réaliser. Ceci non pas tant en raison d'un manque de motivation des ayants droits à l'aide sociale que de l'absence de perspectives sur le marché de l'emploi et des régressions des droits en matière de sécurité sociale.

Toutes ces modifications ont échappé au contrôle parlementaire et à l'espace public. Décisions unilatérales, elles n'ont relevé que « du fait du prince ».

*En 2014, [tenter de] diminuer de 150 F, ce qui n'est rien d'autre que le minimum vital à Genève, [était] injuste et dénué de sens. **Le montant des prestations de base [aurait été] ainsi abaissé de 280 F en dessous de ce qu'une même personne aurait perçu en janvier 2006.** Ce qui moyennant une unique indexation en 2011 de 17 F, représente une diminution de 18,92 % des moyens strictement dévolus à l'entretien d'une personne.*

Cette décision du Conseil d'Etat abaisse le minimum vital que perçoit une personne à l'aide sociale en dessous du barème d'insaisissabilité de l'office des poursuites. Ce qui est, par ailleurs plus gravement encore le cas aujourd'hui pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans et les requérants d'asile avec les montants de l'aide sociale extraordinaire ou pire de l'aide d'urgence. »

Quand bien même ce projet de diminution du supplément d'intégration a été atténué dans sa portée dans le cadre des débats budgétaires, en ayant été ramené à 75 F, son effet péjore néanmoins significativement la situation des personnes à l'aide sociale. Cela est d'autant plus affligeant qu'à la faveur de trois objets parlementaires (deux motions et une pétition) le parlement s'est

prononcé majoritairement en faveur l'annulation totale de la diminution du supplément d'intégration.

Pour la fin « du fait du prince »

Tenter de faire porter aux pauvres le poids de la dette, leur en imputer la responsabilité en raison de l'augmentation de leur nombre, voire au nom de prétendus abus, relève d'une perception à courte vue ou d'une volonté de stigmatiser cette population pour mieux occulter les mécanismes, les priorités politiques qui ont produit cette dette.

On ne saurait parler de l'aide sociale sans parler de l'emploi et de développement économique, de la même manière que l'on ne pourrait l'évoquer sans en référer aux assurances sociales. Autant de facteurs dont la détérioration a déteint de ces domaines sur l'aide sociale.

Pourtant, plutôt que de questionner ces systèmes défaillants, ce sont leurs victimes qui ont été incriminées et qui se sont vues indûment pénalisées, chargées de tous les maux : de l'opportunisme à l'inertie, en passant par « l'inemployabilité » ou « l'inéligibilité » à l'insertion.

C'est ce parti pris qui a induit les réductions de prestations décrites plus avant. Ainsi, « *Force est de constater, et de déplorer, que la notion de couverture des besoins vitaux ne se détermine pas selon des critères biologiques ou de justice sociale mais selon le statut des personnes* [, les circonstances ou des considérations politiques].

Autant de contorsions conceptuelles pour justifier des pratiques discriminatoires qui violent le principe d'égalité de traitement et l'article 39 de la Constitution genevoise sur la garantie d'un revenu suffisant d'existence.

Baisser le montant des prestations d'aide sociale est une décision trop grave, trop importante pour la laisser, à l'ombre de ses officines, à la seule appréciation du Conseil d'Etat. Soumettre ce type de décision au débat parlementaire est un impératif démocratique. »

Qui n'avance pas recule

L'assurance-vieillesse et les prestations complémentaires sont indexées tous les deux ans. Il en allait de même pour l'aide sociale jusqu'en 2006, lorsqu'elle s'appelait encore l'assistance publique. Le terme était désuet, le concept toutefois était plus respectueux des personnes et visait clairement à assurer la couverture des besoins vitaux sociaux des personnes en difficulté durant le temps de transition nécessaire pour permettre à celles-ci soit de

retrouver un emploi, soit de relever à défaut de la couverture d'une assurance sociale.

Cette indexation automatique a disparu lors de l'entrée en vigueur de la LASI.

A noter que les prestations d'aide sociale n'ont été indexées qu'une seule fois depuis l'entrée en vigueur de la LASI, puis de la LIASI. Ainsi, les prestations n'ont augmenté pour le forfait de base que de 17 F, soit de 1,8% ; alors que l'indice du coût de la vie a quant à lui augmenté de 4%.

Il est piquant à ce stade des discussions de remarquer que, au moment des débats sur la LIASI, un certain nombre de députés, relativement à la question de l'indexation automatique, avaient avancé l'idée que si les normes CSIAS étaient indexées automatiquement, alors les prestations d'aide sociale le seraient aussi. Un autre, et pas des moindres, M. Poggia lui-même, se prononçait alors en faveur de l'indexation automatique. Or, ces belles intentions n'ont pas fait long feu. Les prestations d'aide sociale n'ont été indexées qu'une seule et unique fois depuis 2007, alors qu'elles l'ont été plus régulièrement pour les normes CSIAS. Ceci sans que qui que ce soit n'y ait vu un quelconque manquement à une forme d'assurance donnée à bon compte...

Dans le même ordre d'idée, pour mieux comprendre l'insistance avec laquelle les milieux qui représentent les usagers et ceux qu'un élémentaire sens de la justice anime demandent l'application de l'amendement voté à l'article 60 alinéa 12 de la LIASI, il faut retenir, à propos des montants des maximums de loyers pris en compte dans le calcul des prestations d'aide sociale, qu'il n'y a pas eu d'augmentation depuis 2001 – alors même que depuis 2001 les loyers ont augmenté de 25,9% !

Sur ce même amendement, il faut ajouter que ce projet de loi ne revient pas sur l'application de la franchise sur le revenu telle qu'elle avait été votée le 11 février 2011. Actuellement pour bénéficier d'une franchise sur le revenu il faut au moins avoir une activité à 50 %. En dessous de 50%, 1 F gagné est 1 F pris en compte ; alors que, si l'on travaille au moins à 50%, les premiers 300 F gagnés ne sont pas pris en compte dans le calcul. La règle qui prévalait pour l'aide sociale par le passé prévoyait une franchise de 500 F dès les premiers francs gagnés, ce qui prévalait également pour le RMCAS. Il est injuste que des gens au bénéfice de la LIASI, qui font l'effort de travailler, sans toutefois parvenir à atteindre un taux d'occupation de 50%, ne soient au bénéfice d'aucune franchise sur le revenu. Ce qui est, on en conviendra aisément, l'inverse d'un message d'encouragement et d'incitation.

Cela étant, si ce point n'est pas traité dans le projet de loi, c'est parce qu'il aurait dû l'être dans le cadre de l'application de l'article 60 alinéa 12. Il reste

néanmoins possible, si l'alinéa 12 de l'article 60 n'y suffisait pas, de déposer un amendement allant dans le sens requis par la volonté du Grand Conseil le 11 février 2011 lors du vote sur la LIASI.

En 2006, après la scission de la loi sur l'assistance publique en deux lois – l'une sur l'organisation de l'Hospice général et l'autre sur les prestations au travers de la loi sur l'aide sociale (LASI) –, ce fut non seulement le supplément d'intégration qui fit son apparition avec la caractéristique mentionnée plus haut, mais l'aide sociale extraordinaire, autrement appelée le barème 2, qui fit son apparition – un barème 2 qui introduit une injuste distinction entre le « minimum vital » d'un adulte de 18 à 25 ans et celui d'un autre adulte de plus de 25 ans. Ce barème 2, mal conçu, se présentait à son origine comme le barème pour les jeunes adultes et les personnes en formation. Or, pétri de contradiction et « rafistolé » par une foule d'exceptions, il a été modifié à multiples reprises. On a fini par dire de lui que, contrairement à d'autres systèmes où l'exception faisait la règle, ici en l'occurrence la règle du barème 2 était faite d'exceptions.

Cette différenciation du traitement apporté aux jeunes adultes n'a pas lieu d'être. Elle relève simplement d'une volonté d'économie et de maîtrise des coûts dans un contexte où le nombre de jeunes en rupture de projets professionnels augmente drastiquement et où l'insertion des jeunes sur le marché du travail devient difficile.

Or dans ce cas comme dans d'autres plutôt que de travailler à agir sur les causes, le Conseil d'Etat genevois, comme ceux d'autres cantons, s'est évertué à réduire la charge financière des effets de cette situation. Sans se préoccuper davantage de la violation du principe d'égalité devant la loi.

Inégalité qui nécessiterait qu'un ayant-droit à l'aide sociale trouve un jour l'énergie et la motivation nécessaire pour soumettre cette question à la Chambre constitutionnelle.

Normes CSIAS, tantôt incontournables, tantôt allégrement contournées

Les nouvelles recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale ont été communiquées au moment où se terminaient les travaux de la Commission des affaires sociales. M. Poggia indique que la CSIAS souhaite travailler en binôme avec les autorités politiques et aimerait que le poids de ses propositions soit plus important à l'avenir. Ce desiderata ne peut que susciter une certaine circonspection. En effet, Genève n'a adopté que tardivement les normes CSIAS, notamment en ce qui concerne le CASI. D'aucuns n'ont pas manqué de s'en gausser. Où sont-ils ceux-là alors que depuis quelques années déjà la CSIAS s'interroge sur le bien-fondé du

supplément d'intégration et qu'il est question maintenant d'y renoncer ou de le modifier drastiquement ?

Toutefois, ce qui frappe le plus l'attention est l'énoncé qui est fait par le responsable du DEAS des propositions de la CSIAS et de ses propres intentions en la matière. La CSIAS préconise, à partir d'une famille de 6 personnes, un montant de 200 F pour chaque personne supplémentaire alors qu'à Genève ce montant est de 274 F. Selon M. Poggia, une réforme sur ce point n'est pas utile. La générosité relative de Genève, pour les 74 F par personne de plus que ce qui est proposé par la CSIAS, peut être maintenue compte tenu du peu de personnes qui en bénéficient.

Pour les jeunes, jusqu'à 25 ans, la CSIAS propose un montant de 789 F, lorsque le jeune de moins de 25 ans ne participe pas à une formation, n'a pas d'emploi ni d'enfant à charge. Genève une fois encore propose actuellement un montant inférieur à la recommandation de la CSIAS sur ce point. A Genève pour cette même catégorie de personne, le montant est de 457 F.

Enfin, en ce qui concerne les sanctions, la CSIAS préconise de procéder à des retenues allant de 5% à 30% en cas de faute, ceci alors que Genève procède depuis 2006 à des retenues pouvant aller jusqu'au niveau de l'aide sociale extraordinaire en cas de faute graves, soit une réduction de plus de 46%.

Ainsi donc, indéniablement, ce même magistrat, lors des débats relatifs à la demande de renoncement à la diminution du supplément d'intégration, n'a pas manqué, à répétées reprises, d'affirmer que Genève était plus généreuse que les autres cantons et qu'il s'agissait là de ce qu'il se plaisait à qualifier de « genevoiserie ». Antienne qui fut abondamment reprise par ceux qui souhaitent prendre l'aide sociale genevoise en défaut.

Ainsi donc, il ressort maintenant sans ambiguïté des propos de M. Poggia que Genève n'était non seulement pas le plus généreux des cantons, mais qu'en ce qui concerne le barème jeunes ou celui des sanctions, il se situe parmi les plus sévères. Il faut que cela soit dit et enregistré.

En fait, les propositions de la CSIAS posent un problème aigu. Elles s'élaborent hors-sol, plus en lien avec des considérations économiques et politiques qu'en lien avec les réalités du terrain et la cherté du coût de la vie dans les cantons. De recommandations, elles sont de plus en plus perçues comme des normes. C'est d'ailleurs ainsi qu'on les nomme communément. Pour améliorer leur adéquation, au-delà d'une simple consultation, elles devraient être soumises à la sagacité des professionnels, à la consultation des usagers.

Car oui, cela n'a rien d'utopique. Il conviendrait enfin de considérer les usagers comme des êtres responsables et non comme des mineurs qui n'ont pas à se déterminer sur leurs propres conditions de vie.

Afin d'éviter le fait accompli

Prise à l'ombre d'un règlement d'application, les décisions du Conseil d'Etat en matière d'aide sociale, énoncées dans ce rapport ou le PL 11506, n'ont pu faire l'objet de débats, pas plus d'experts que démocratiques. Ce n'est de loin pas là leur moindre défaut.

Ce mode de faire en sourdine exclut la gestation, l'élaboration de la politique sociale, de l'espace public. Elle l'acquitte subrepticement de l'épreuve de la vérification, de la mesure de son opportunité, de son adéquation à l'usage auquel elle est destinée.

Aussi, parce que, comme l'indiquait l'un des titres de l'exposé des motifs du PL 11506, « un règlement d'application, c'est pratique, une loi c'est démocratique », les auteurs du présent projet de loi vous propose, Mesdames, Messieurs les députés, d'accepter l'entrée en matière sur le PL 11506 et d'inscrire les nouvelles dispositions qu'il contient dans la LIASI.

Annexes :

- Prise de la position de la commission du personnel de l'Hospice général*
- Prise de la position de la section genevoise d'AvenirSocial*



Commission du personnel de l'Hospice général

p.a. A. Vifian 18, rue du Grand Bay 1220 Avanchet Tél 022 420.47.50, F. Léchenne 12, Glacis-de-Rive, 1201 Genève Tél 022 420 56 13

Avanchet, le 9 décembre 2014

A l'attention des membres de la Commission des affaires sociales du Grand Conseil

PL 11506 modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI)

Ce projet de loi propose d'inscrire dans la loi les montants d'aide sociale, de réintroduire l'indexation automatique au coût de la vie des prestations d'aide sociale et d'inscrire également dans la loi le principe de l'indexation des loyers.

Notre commission accueille ce projet de loi de manière très favorable. En effet, d'une part, nous constatons que les prestations d'aide sociale ont été très sévèrement réduites depuis 2006. D'autre part, nous observons que la LASI a supprimé l'indexation au coût de la vie automatique de l'aide sociale. Finalement, notre commission souligne que la prise en compte des loyers n'a pas été indexée depuis 2001. Ces différentes formes de diminution de l'aide sociale ont été effectuées du jour au lendemain, sans aucun contrôle parlementaire ni possibilité d'opposition légale. Ainsi, les travailleurs sociaux de l'Hospice Général se sont retrouvés avec des moyens de plus en plus limités pour accompagner les personnes (exemple : recherches de logement) et avec ceux-ci en face d'eux auxquels ils devaient expliquer la diminution de leurs prestations. La diminution des prestations d'aide sociale a des conséquences lourdes sur les budgets des personnes et familles concernées. L'inscription dans la loi des montants d'aide sociale, du principe d'indexation automatique des prestations et du principe d'indexation des loyers obligeront à la discussion démocratique et corrigeront les effets de l'augmentation du coût de la vie et quelque peu de la hausse des loyers.

1. Réduction drastique ces dernières années des prestations d'aide sociale, non indexation des prestations et des loyers

1.1. *Suppression des forfaits vêtements et TPG, réduction du minimum vital et diminution du supplément d'intégration lié au CASI*

Depuis 2006, les usagers ont subi :

- la suppression des forfaits vêtements et TPG (soit par mois : CHF 130.- de moins pour une personne, CHF 260.- pour un couple, CHF 410.- pour une famille de 4 personnes avec 2 adolescents en études)
- la réduction du minimum vital sous couvert de l'introduction du contrat d'aide sociale (CASI). Ainsi, le forfait de base est passé de CHF 1260.- à 960.-, les CHF 300.- pour atteindre le minimum vital s'obtenant sous condition de mérite. Le minimum vital de l'aide sociale s'établit ainsi en-dessous de celui de l'office des poursuites. Cette baisse du minimum vital a été intégrée dans les esprits au point que l'on entend aujourd'hui qu'il s'agit d'un supplément au minimum, alors qu'il s'agit en fait très concrètement d'une réduction de celui-ci.

- la diminution de CHF 150.- du supplément d'intégration lié au CASI. Ainsi, cette diminution du minimum vital instaurée par le supplément d'intégration a été intégrée au point que l'on a estimé au mois de juin dernier qu'on pouvait le réduire de CHF 150. Concrètement, d'un minimum vital établi en 2006 pour une personne à CHF 1260.-, celui-ci est passé à CHF 977.- et 1127.-, sous réussite de l'objectif fixé. Cumulée à la suppression des forfaits vêtements et TPG, ce sont donc CHF 280.- pour une personne seule qui ont été retirés aux bénéficiaires d'aide sociale, ce qui représente une diminution de de l'aide d'environ 20%, dans un contexte économique difficile pour tous.
- Les jeunes adultes quant à eux, ont vu leur minimum vital diminuer de moitié.

1.2. Non-indexation des prestations au coût de la vie

Depuis 2006, les prestations d'aide sociale à Genève n'ont connu qu'une seule indexation en 2009. Elles sont ainsi passées de CHF 960.- à CHF 977.- pour une personne, soit une augmentation de CHF 17.- Ainsi, elles n'ont pas été indexées contrairement aux prestations complémentaires fédérales. Le coût de la vie ayant augmenté, le fait de ne pas indexer un minimum vital, amène très concrètement sa diminution.

1.3. Non-indexation des loyers

Depuis 2001, les loyers n'ont pas été indexés alors que les loyers à Genève ont lourdement augmenté. Ainsi, de nombreuses personnes paient dans les faits un loyer plus élevé que le montant qui leur est alloué à cet effet. Ainsi, elles sont obligées de prendre sur leur minimum vital la part du loyer manquante. Exemple : actuellement la prise en charge loyer pour une personne est de CHF 1'100.- Lorsque son loyer coûte CHF 1'300.-, elle doit prendre CHF 200.- sur son budget nourriture pour payer celui-ci. Elle ne dispose donc plus du minimum vital. Compte tenu de la situation du logement à Genève, elle ne peut pas même obtenir un appartement moins cher. En effet, plus de 7000 demandes de logement sont en attente auprès des organismes chargés d'attribuer les logements subventionnés. En ce qui concerne les logements des régies, les bénéficiaires d'aide sociale n'y ont pas accès n'étant pas solvable. Le seraient-ils qu'ils peineraient à trouver un appartement moins cher que celui qu'ils occupent. Finalement, le montant qui leur est alloué par les barèmes actuels ne leur permettent pas de trouver un logement.

2. Impacts des réductions des prestations sur les bénéficiaires d'aide sociale

2.1. Vivre avec un minimum vital est difficile

Devoir demander une aide sociale est douloureux. Il s'agit ni plus ni moins pour un être humain de devoir venir demander une aide pour n'avoir pas réussi soi-même à trouver une issue à sa situation, à s'en sortir. Les bénéficiaires d'aide sociale, dans leur très grande majorité, vivent mal cette démarche. A la honte qu'ils ressentent et expriment, s'ajoute la difficulté de devoir réadapter son budget, de devoir vivre avec un minimum vital qui ne permet aucune dépense superflue, qui oblige à l'économie de chaque franc, qui entraîne l'angoisse de ne pas parvenir à finir les fins de mois. Vivre aujourd'hui avec CHF 977.- à Genève est difficile : il s'agit de manger, de payer sa facture d'électricité, son téléphone, sa carte de bus, ainsi que toute autre dépense tels que l'achat de vêtements, de produits d'entretien ou tout autre facture liée à la vie quotidienne.

2.2. Vivre avec un minimum vital pendant de longs mois est encore plus difficile

Depuis quelques années, les demandes d'aide sociale concernent malheureusement un nombre croissant de citoyens. Ainsi, les situations d'aide à l'Hospice Général ont augmenté de 60% ces 5 dernières années. Par ailleurs, les bénéficiaires d'aide sociale se retrouvent malheureusement à l'aide sociale de manière plus durable qu'auparavant. En effet, le marché actuel de l'emploi ne permet pas à nombre d'entre eux, jeunes et moins jeunes, de l'intégrer ou le réintégrer une fois qu'ils en ont été sortis, ou que difficilement. Les assurances sociales, telles que l'AI, le chômage et les assurances pertes de gain, ont vu leurs couvertures se réduire. Cette réduction de droits a amené un report de

charges sur l'assistance. Des personnes se retrouvent ainsi avec de graves problèmes de santé, en incapacité de travail durable parfois, sans droit à aucune prestation. Les solidarités familiales se sont distendues, encore plus particulièrement pour les personnes déjà isolées, ayant peu de liens avec leur famille. Le taux de divorce a augmenté entraînant des situations de pauvreté durable. Le nombre de famille monoparentale connaissant des situations précaires et dont un seul parent a la charge totale des frais est également important (entretien, loyer, charges liée aux enfants, etc). Ainsi, si l'aide sociale a longtemps été une aide provisoire pour retrouver ensuite une situation meilleure, elle est aujourd'hui une aide qui dure malheureusement parfois longtemps dans le temps pour nombre de bénéficiaires, à défaut qu'ils parviennent à trouver une issue à leur situation.

Aussi, si tout un chacun peut de manière courte, vivre très chichement, en « rognant » sur chaque dépense, d'autant si l'on sait que la situation ne durera pas dans le temps, il n'en va pas de même lorsqu'on se trouve durant de nombreux mois à l'assistance, voir jusqu'à sa retraite. En effet, il en est ainsi aujourd'hui, l'aide sociale assure de plus en plus des « ponts » vers la retraite, le marché de l'emploi n'absorbant plus les travailleurs de plus de 50 ans, voire même des travailleurs « âgés » plus jeunes. Ainsi, les besoins sont plus importants à mesure que le temps passe. En effet, il n'est pas possible de « passer » certaines dépenses au fil des mois : achats de nouveaux vêtements, frigo à racheter, éventuelle meubles de nécessité à racheter, vaisselle cassée, etc...

2.3. Vivre avec un minimum vital entamé, non-indexé au coût de la vie et à la hausse des loyers a un très sévère impact sur la vie quotidienne des bénéficiaires d'aide sociale

Nous avons relevé plus haut la difficulté générale de vivre avec un minimum vital, d'autant si malheureusement le bénéficiaire a besoin, malgré lui, de recourir à l'aide sociale durant de nombreux mois.

Impact sur les personnes seules: aggravation du délitement du lien social

Celles-ci représentent la majorité des personnes à l'aide sociale. Elles souffrent le plus souvent de solitude. En effet, outre le fait qu'elles ne sont pas intégrées par le travail, souvent elles n'ont plus beaucoup de liens avec leur famille, voir avec leurs amis. Elles vivent ainsi exclues des liens sociaux si nécessaires à la bonne santé de chaque individu. Chaque franc devant être compté pour manger et assurer ses dépenses fixes courantes, aucun loisir, ni sortie ne leur est désormais plus possible. Ainsi si auparavant, seuls de gros sacrifices sur le budget permettaient éventuellement un petit loisir, telle qu'une activité sportive, aujourd'hui, ces personnes n'y ont plus accès. On ne parle pas même de la situation où le bénéficiaire doit prendre sur son minimum vital entamé de quoi payer son loyer, car le maxima de prise en charge évoqué plus haut, ne le couvre pas.

Les contacts sociaux sont extrêmement importants pour tout un chacun, encore plus lorsqu'on vit « à côté » de la société. Etre en lien avec la société est vital. Trouver un emploi passe souvent aujourd'hui par le développement de son réseau personnel. Une personne qui n'a pas les moyens financiers d'établir ces liens ne peut que très difficilement le développer. Son exclusion s'en trouve renforcée, son estime de soi diminuée. La spirale descendante dont il est difficile de remonter est alors proche.

Outre qu'ils n'arrivent pas à finir les fins de mois ou à développer des contacts sociaux, certains bénéficiaires se trouvent condamnés au paiement d'une pension alimentaire alors qu'ils n'ont pas les moyens provisoirement de la payer. En effet, celle-ci est établie sous couvert de ce « nouveau » minimum vital réduit à CHF 977.- de par le fait qu'ils auraient un supplément de revenus avec le supplément d'intégration (SI) lié au CASI. La baisse du supplément d'intégration ne leur permet plus de payer la pension fixée.

En ce qui concerne les personnes qui se retrouvent logées à l'hôtel à défaut d'avoir pu accéder à un logement social, vivre avec CHF 977.- (max. CHF 1127.-) sans pouvoir cuisiner, est extrêmement difficile.

Impacts sur les familles : répercussions sur les enfants, entassement dans des petits logements

Celles-ci sont confrontées bien sûr aux mêmes difficultés que les personnes seules en matière de budget. Elles sont contraintes à chercher toutes les plus petites astuces possibles pour épargner chaque franc possible. Si elles vivent moins dans la solitude du fait des enfants, elles ont des dépenses supplémentaires pour ceux-ci: vêtements à acheter régulièrement, activités de socialisation (musique, sport, etc.), fournitures scolaires, loisirs divers, etc... Ce sont bien les enfants qui pâtissent des baisses de prestations. Lorsque le budget nourriture ne peut plus être grevé, ce sont eux qui ne jouent pas d'un instrument de musique, n'ont pas de vêtements comme leurs amis ou n'ont pas d'argent de poche contrairement à leurs camarades adolescents. Ce sont alors eux qui subissent l'exclusion.

Finalement, de nombreuses familles sont contraintes de s'entasser dans des petits logements, ne parvenant pas à payer un appartement plus grand. Cette situation génère souvent des tensions familiales, aggravant la situation déjà délicate de la famille en difficultés financières et sociales.

Impacts pour tous les bénéficiaires : mauvaise nutrition, impasse en matière de rattrapage de factures, endettement, vente de la voiture sans valeur

Diminuer un minimum vital, ne pas indexer les prestations à la hausse du coût de la vie et des loyers, impliquent pour les usagers de grever leur budget nourriture. Malbouffe et mauvaise nutrition en sont les conséquences directes avec les répercussions que l'on connaît au niveau de la santé.

Si le budget nourriture n'est pas grevé, ce sont alors très souvent certaines factures qui ne peuvent être payées. Outre l'angoisse que génère le fait de ne pas parvenir à payer ses factures, cette situation peut engendrer l'endettement, néfaste à toute reprise d'emploi.

Nous tenons finalement à souligner que les demandeurs d'aide sociale, à leur « arrivée » à l'Hospice Général ont souvent des retards dans le paiement de leurs factures : loyer, factures SI, impôts. Souvent, certains sont aussi endettés. En effet, les demandeurs d'aide sociale viennent le plus souvent solliciter de l'aide lorsque leur situation est malheureusement déjà bien péjorée. Rattraper un loyer sur le minimum vital sous forme de mensualités, élaborer des plans de paiements avec les créanciers, racheter des créances dans le cadre d'un désendettement, faisaient partie des pratiques en vigueur pour assainir la situation d'un bénéficiaire en serrant drastiquement les budgets sur un laps de temps défini. Outre le fait qu'il parvenait ainsi à payer un/des impayé(s), il y participait activement en payant sur le minimum vital la créance due, réparant ainsi lui-même sa situation.

Finalement, si tous les bénéficiaires d'aide sociale sont contraints de vendre leur voiture du moment que celle-ci dépassent la limite de fortune autorisée, certains conservaient leur voiture sans valeur. Celle-ci permettait par exemple aux familles de faire des courses moins onéreuses dans certains supermarchés, de transporter un enfant handicapé ou de rendre visite à de la famille, en famille. Les différentes réductions de l'aide sociale ne laissent plus cette possibilité.

Impacts pour les professionnels : recherches de fonds supplémentaires

Les pratiques de « retenues » sur le minimum vital énoncées ci-dessus afin de solder des dettes, ne sont plus possibles en regard des différentes diminutions d'aide opérées sur les prestations d'assistance. Celles-ci obligent les travailleurs sociaux à rechercher des fonds privés. Outre le surplus de travail occasionné ainsi en plus du débordement causé par la hausse du nombre de bénéficiaires, la décision d'attribution d'une aide est allouée par le fonds lui-même, selon son bon vouloir et ses possibilités. Ainsi, l'instrument pédagogique dont disposait le travailleur social avec l'adhésion du bénéficiaire, lequel participait à la résolution de son problème, a été supprimé.

3. « Solutions » proposées par le projet de loi

3.1. *Inscription dans la loi des montants d'aide sociale*

L'inscription dans la loi spéciale, en place du règlement d'application, oblige au débat démocratique. Elle ne permet pas la diminution unilatérale et subite des montants d'aide sociale, avec les impacts que nous avons précités, sans discussion publique.

3.2. *Réintroduction dans la loi de l'indexation automatique au coût de la vie des prestations d'aide sociale*

Cette réintroduction de l'indexation automatique au coût de la vie corrige une suppression introduite avec la LASI. Elle s'aligne sur les pratiques des prestations complémentaires fédérales. Elle permet au bénéficiaire d'aide sociale ne pas s'appauvrir encore plus au fur et à mesure que le coût de la vie augmente.

3.3. *Inscription dans la loi du principe de l'indexation des loyers*

Cette inscription dans la loi permet quelque peu une adaptation à la hausse des loyers et évite ainsi au mieux l'appauvrissement des bénéficiaires d'aide sociale.

La modification de la prise en charge du loyer, soit la possibilité de prendre en compte CHF 1'300.- pour une personne seule, en place de CHF 1'100.-, adapte les prestations à la réalité genevoise du marché du logement. Elle évite aux bénéficiaires d'aide sociale de devoir prendre sur son budget nourriture le manque financier induit par une prise en charge de CHF 1'100.-

Finalement, ces 3 modifications apportées par le PL 11506 éviteront, nous l'espérons, les impacts négatifs des réductions d'aide sociale unilatérales.

4. Conclusion

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, notre commission vous invite fortement à soutenir ce projet de loi.

Pour la Commission du personnel
de l'Hospice général

Anne Vifian et Fanny Léchenne

ANNEXE 2

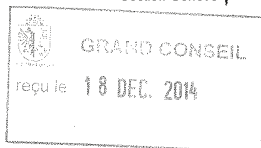
avenirsocial

geneve@avenirsocial.ch

Professionelle Soziale Arbeit Schweiz
 Professionnels travail social Suisse
 Professionisti lavoro sociale Svizzera

Section Genève f

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 18-12-14	Visa : RP
Par poste	Par courriel
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100) <input type="checkbox"/>
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau <input type="checkbox"/>
Secrétariat <input type="checkbox"/>	Archives <input checked="" type="checkbox"/>
Commission : des Affaires sociales	
Copie à : 11 séances PV	
Divers :	



Mme Roberta Piccoli
 Secrétaire de Commissions
 Secrétariat général du Grand Conseil
 Rue de l'Hôtel de Ville 2
 Case postale 3970
 1211 Genève 3

Genève, le 17 décembre 2014

Prise de Position sur le Projet de loi PL 11506

Madame,

Pour donner suite à l'audition du 9 décembre dernier par la commission des affaires sociales du Grand Conseil, de Thomas Savary et Dorothée Moos Cartier, assistants sociaux, représentant Avenirsocial, section de Genève, nous vous adressons ci-joint notre prise de position.

Veuillez agréer, Madame, nos sincères salutations.

Dorothée Moos Cartier

Prise de position sur le Projet de loi PL11506 modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04)

Audition par la Commission des affaires sociales du Grand Conseil mardi 9 décembre 2014

Introduction

L'aide sociale fait partie des prestations sous condition de ressources. D'inspiration finale, l'aide sociale est basée selon le principe du besoin. Les prestations sociales doivent intervenir lors de situations de détresse individuelle et de manière subsidiaire à toutes les autres formes de solidarités privées comme publiques, en particulier les assurances sociales. Mise en application par les communes ou par des structures cantonales suivant les régions, c'est principalement les cantons qui gèrent la politique d'aide sociale¹ (OFS, 2014). Le manque de loi-cadre fédérale dans le domaine de l'aide sociale, les effets du fédéralisme et de la décentralisation amènent d'importantes disparités de prestations suivant le lieu où le bénéficiaire se trouve.

La mise en application de l'aide sociale revêt alors une grande diversité tant au niveau de l'organisation des modèles d'aide sociale qu'au niveau des montants des minima sociaux appliqués.

Comment est organisée l'aide sociale en Suisse ?

Selon l'article 115 de la Constitution fédérale², ce sont principalement les cantons qui ont compétence pour organiser l'aide sociale. Il n'existe dès lors pas de loi fédérale sur l'aide sociale. Si les articles 12 et 115 de la Constitution fédérale servent de base aux législations cantonales sur l'aide sociale, l'organisation et la mise en œuvre concrètes de l'aide sociale publique sont réglées dans les lois cantonales sur l'aide sociale. En effet, la loi fédérale du 24 juin 1977 (LAS)³ sur les compétences en matière d'assistance des personnes dans le besoin règle les compétences des cantons. Elle leur donne une grande marge de manœuvre juridique dans l'organisation, la conception et la mise en œuvre concrète de l'aide sociale et exclut de fait une ingérence ou un contrôle de la part de la **Confédération qui ne peut donc prétendre imposer « un standard minimal »**.

L'aide sociale : une compétence cantonale

L'aide sociale relève ainsi en Suisse de la compétence des Cantons qui, le plus souvent, délègue tout ou partie de l'organisation de l'aide sociale aux communes. Les différents organes d'exécutions cantonaux et communaux se distinguent alors non seulement par les tâches qui leur sont attribuées, mais également par la diversité de leurs formes organisationnelles, la na-

¹ Office fédéral de la statistique (2014). *Statistique de l'aide sociale* (Page web). Accès : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/13/03/03.html> (Page consulté le 18 mars 2014)

² Confédération suisse (2014). *Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (État le 3 mars 2013)* (Page Web). Accès : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html> (Page consultée le 4 avril 2014)

³ Confédération suisse (2014). *Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (Loi fédérale en matière d'assistance (LAS)1 du 24 juin 1977* (Page Web) : Accès : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770138/201301010000/851.1.pdf> (Page consulté le 3 mars 2014)

Avenirsocial Section Genève

**Prise de position sur le Projet de loi PL11506
modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI)
(J 4 04)**

ture des services et l'offre des aides allouées.⁴ Il existe en effet en Suisse autant de dispositifs en matière d'assistance que de cantons voire de communes, puisque certaines législations cantonales délèguent tout ou partie de son organisation sur le plan communal (modèles d'aide sociale observables principalement dans les cantons alémaniques).

Il s'agit ici de souligner que la réglementation légale du minimum vital social appartient également aux Cantons.

L'aide sociale à Genève

Le canton de Genève s'est doté d'un dispositif centralisé d'aide sociale. La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (ci-après LIASI) donne compétence au canton en matière d'aide sociale. L'Hospice général représente l'organe d'exécution de la loi et est chargé de mettre en œuvre la politique d'aide sociale du canton de Genève. Cette aide est matérialisée par 19 centres d'action sociale (CAS) déployés dans les différentes régions de Genève et fournit une assistance sociale et financière aux personnes qui rencontrent des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins personnels indispensables. A relever que l'aide sociale cantonalisée applique - dans une large mesure - les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS 2013), et notamment les normes qui fixent le montant de l'aide sociale pécuniaire censé couvrir le minimum vital social et uniformiser les pratiques et standards en Suisse. Parallèlement au dispositif cantonal d'aide sociale, certaines communes ont développé leur propre dispositif d'action sociale dont les prestations se déploient à l'échelle de leur territoire. Il coexiste ainsi au sein de la même frontière cantonale genevoise un dispositif centralisé d'aide sociale cantonale et plusieurs organes communaux d'action sociale.

Qu'est-ce qu'une personne dans le besoin ? La Constitution suisse définit-elle un montant minimum vital ou social?

La loi fédérale de juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance stipule dans ses textes qu'une personne est dans le besoin « *lorsqu'elle ne peut subvenir d'une manière suffisante ou à temps par ses propres moyens à son entretien et à celui d'un membre de sa famille qui partage son domicile* ».

L'article 12 de la Constitution fédérale dit « que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ».

Nous pouvons mettre en lumière que la Constitution ne fait pas mention d'un montant dont un ménage a besoin pour mener une vie « digne ».

« *La définition d'un minimum vital est toujours liée à la question des moyens dont un être humain a besoin pour vivre en Suisse, autrement dit, du niveau de vie que l'Etat doit garantir à la population* » CSIAS 2014

⁴ Urio, P. (2002). Fédéralisme. In (J.-P. Fragnière, & R. Girod, (Ed.), *Dictionnaire suisse de Politique sociale* (pp.146-147). Lausanne : Réalités sociales.

Avenirsocial Section Genève

**Prise de position sur le Projet de loi PL11506
modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI)
(J 4 04)**

La littérature et la plupart des acteurs privés actifs dans le domaine de l'aide sociale militent pour dépasser la notion de « minimum social absolu » auquel se réfère la Constitution pour lui préférer celle de « minimum vital social »

L'introduction du qualificatif « social » sous-entend qu'il ne s'agit pas seulement d'assurer la survie physique de la personne dans une situation de détresse, mais également de lui permettre de participer « à la vie sociale et active ».

Faute de loi fédérale cadre sur l'aide sociale, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après CSIAS)⁵ a créé des recommandations relatives aux concepts et normes de calcul à l'attention des cantons et des communes.

Si la CSIAS **ambitionne de coordonner et d'harmoniser** les pratiques cantonales dans le domaine social, le caractère facultatif de ses recommandations ne peut se substituer pour notre association à une harmonisation législative au niveau fédéral et cantonal. Il s'agit ici de souligner que « *la définition du minimum vital social dans l'aide sociale n'acquiert force obligatoire que par l'inscription dans la législation* ». CSIAS (Op. cit.)

Le Projet de loi PL11506 modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) apparaît suivre les recommandations des préopinants en proposant d'inscrire dans la réglementation légale cantonale le montant d'un minimum vital social afin qu'il acquière un caractère obligatoire.

La section genevoise d'Avenir social suisse souligne que bon nombre d'institutions privées, publiques ou par publiques définissent l'amplitude et l'accès à leurs prestations en se basant sur les montants appliqués par l'hospice général dont les compétences en matière d'aide sociale est clairement désignée par la loi.

Rappelons que la loi sur l'aide sociale individuelle (LIASI), entrée en vigueur le 27 novembre 2011, mentionne à son art.4, sous collaboration institutionnelle : « L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi ». Elle ne mentionne cependant pas dans ses textes une compétence communale propre en matière d'aide sociale pas plus qu'elle ne définit et ne régit le rôle et les compétences des acteurs privés ou para publiques.

Sous l'effet du principe de subsidiarité, les barèmes pris en considération par l'assistance publique cantonale influencent ainsi directement l'ensemble du dispositif d'aide sociale genevoise.

Les inégalités et disparités inter-cantonales des prestations d'aide sociale attribuées à l'absence de législation fédérale se retrouvent ainsi à l'intérieur même d'un dispositif d'action sociale centralisé à l'instar de l'organisation de l'assistance publique à Genève.

Soulignons ici que l'aide sociale a pour objectif « *d'assurer une égalité de traitement des demandeurs d'aide – une égalité de traitement à l'intérieur d'une commune, mais également à l'intérieur du canton* » (CSIAS 2006).

⁵ Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS 2014) : les normes CSIAS (page Web). Accès : <http://csias.ch/les-normes-csias/>

Avenirsocial Section Genève

**Prise de position sur le Projet de loi PL11506
modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI)
(J 4 04)**

Pour la section genevoise d'Avenirsocial, le Projet de loi PL11506 modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) participe à une harmonisation et une coordination de l'assistance publique dans le Canton de Genève et tend à gommer les inégalités liées à l'accès et à la nature de prestations sociales allouées. Ce projet de loi, en fixant dans la loi les montants d'aide sociale, donne un cadre contraignant qui ne pourra être modifié que démocratiquement.

Indexation des prestations sociales

Pour Avenirsocial, l'indexation automatique des prestations sociales, (art.8, al.5 PL11506) sur le même modèle que les prestations complémentaires fédérales, et qui est également prévu par la CSIAS, est indispensable. Sans cette indexation, depuis l'entrée en vigueur de la LIASI, le pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'aide sociale a été péjoré. Depuis 2013 les normes CSIAS prévoient CHF 986.- pour une personne alors qu'à Genève, le forfait d'entretien est resté à CHF 977.-.

Meilleure prise en compte des loyers

La prise en compte d'un maxima pour le loyer, au lieu du loyer réel tel que pratiqué par l'office des poursuites, pénalise encore les bénéficiaires de l'aide sociale dans le canton de Genève. En effet un loyer jusqu'ici plafonné à 1100.- pour une personne, 1300.- dès 2 personnes n'est plus réaliste dans le canton de Genève. Aussi l'indexation des loyers, telle qu'elle est prévue par cette modification de la Liasi selon l'article 8, al. 5, indexation des loyers tous les 2 ans selon l'indice de L'OCSTAT, permettrait d'adapter les prestations d'aide sociale au coût de la vie. A ce jour les bénéficiaires de l'aide sociale doivent trop souvent prendre sur leur budget d'entretien le montant nécessaire à la couverture de leur loyer. Par ailleurs augmenter le maxima admis pour une personne à CHF 1300.- tel qu'il était pratiqué par le RMCAS nous semble juste, (art.21, al.2, lettre b).

Des revenus très bas

La diminution du supplément d'intégration de CHF 300.- à CHF 150.- a drastiquement baissé les revenus des personnes au bénéfice de l'aide sociale. L'aide sociale aujourd'hui laisse ses bénéficiaires avec un revenu plus bas que celui de l'office des poursuites. Dans ces conditions il est difficile pour les travailleurs sociaux de mobiliser les bénéficiaires sur des projets alors que leur préoccupation première est juste de parvenir à faire face à leurs besoins de base, se nourrir, se vêtir et d'éviter de s'endetter.

En adoptant les normes CSIAS avec la séparation du forfait de base et du supplément d'intégration, le barème d'accès à l'aide sociale a été fortement abaissé. Ainsi c'est toute une frange de la population qui, en étant hors barème de l'aide sociale, n'accède plus aux mesures d'intégration prévue par la loi. Ils ne sont plus comptabilisés dans aucune statistique. Cette population a recours aux services privés d'aide sociale, Caritas, Centre social protestant, Bureau central d'aide sociale et aux services communaux qui sont amenés à boucher les trous du filet social étatique sans toutefois pouvoir proposer toutes les mesures d'aide au retour à l'emploi par exemple.

La section genevoise d'Avenirsocial est également préoccupée par la situation des bénéficiaires de l'aide financière exceptionnelle, le barème qui leur est appliqué, « barème 2 » encore amputé d'une partie du supplément d'intégration, les maintient dans une situation très précaire, bien en dessous du minimum vital social.

Avenirsocial Section Genève

**Prise de position sur le Projet de loi PL11506
modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI)
(J 4 04)**

f

La section genevoise d'Avenir social soutient ce projet de loi PL11506 qui permettra, en inscrivant dans la loi les montants d'aide sociale et les principes d'indexation, d'assurer la couverture des besoins vitaux des bénéficiaires de l'aide sociale.